



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2016-045

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2016

Sommaire

DDPP

- 33-2016-04-12-003 - attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Aline DEPEYRE (2 pages) Page 3
- 33-2016-04-20-012 - attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Arthur MESPLEDE (2 pages) Page 6
- 33-2016-03-22-001 - fixant les modalités de capture de blaireaux aux fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Gironde (5 pages) Page 9

DDTM DE LA GIRONDE

- 33-2016-04-22-003 - Arrêté Préfectoral du 22 avril 2016 fixant les mesures destinées à préserver lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques (5 pages) Page 15
- 33-2016-04-22-004 - Arrêté préfectoral du 22 avril 2016 relatif aux bruits de voisinage (4 pages) Page 21

DDTM33

- 33-2016-04-28-001 - Arrêté préfectoral portant agrément de la société ATPJ pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif dans le département de la Gironde (4 pages) Page 26

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES ALPC ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

- 33-2016-04-25-002 - DRFiP33 Arrêté fermeture BORDEAUX Amendes (1 page) Page 31

MINISTERE DE LA JUSTICE

- 33-2016-04-15-003 - Arrêté du 15 avril 2016 Prix de Journée 2016 Foyer Marie de Luze sis 33000 Bordeaux (3 pages) Page 33

PREFECTURE DE LA GIRONDE

- 33-2016-04-20-011 - Arrêté portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie signé le 20 04 2016 (3 pages) Page 37
- 33-2016-03-29-004 - Avenant à la convention d'utilisaiton CDU n° 033-2010-004 (4 pages) Page 41
- 33-2016-04-04-003 - Convention d'utilisation 033-2012-0096 (10 pages) Page 46
- 33-2016-04-04-005 - Convention d'utilisation 033-2014-0154 (12 pages) Page 57
- 33-2016-04-04-002 - Convention d'utilisation 033-2015-0187 (10 pages) Page 70
- 33-2016-03-29-002 - Convention d'utilisation 033-2016-0196 (8 pages) Page 81
- 33-2016-04-11-001 - Convention d'utilisation 033-2016-0198 (8 pages) Page 90
- 33-2016-04-04-004 - Convention d'utilisation 033-2016-0199 (8 pages) Page 99
- 33-2016-03-29-003 - Convention d'utilisation 033-2016-0201 (6 pages) Page 108

DDPP

33-2016-04-12-003

attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Aline DEPEYRE

Habilitation sanitaire



PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale de
la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° 2016-157
attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Aline DEPEYRE**

Le Préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu la demande présentée par Madame Aline DEPEYRE, née le 12 septembre 1988, et domiciliée professionnellement : 2 avenue de Viana, 33650 LA BREDE ;
- Considérant que Madame Aline DEPEYRE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Aline DEPEYRE, administrativement domiciliée : 2 avenue de Viana, 33650 LA BREDE
N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 28325.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 :

Madame Aline DEPEYRE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 :

Madame Aline DEPEYRE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bruges, le 12 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
Par empêchement du directeur
L'Adjoint



Pierre PARRIAUD

DDPP

33-2016-04-20-012

attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Arthur MESPLEDE

habilitation sanitaire



PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale de
la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° 2016-162
attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Arthur MESPLEDE**

Le Préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Arthur MESPLEDE, né le 29 mai 1987 et domicilié professionnellement : 6 impasse de l'Hippodrome, 33380 BIGANOS ;
- Considérant que Monsieur Arthur MESPLEDE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Arthur MESPLEDE, administrativement domicilié : 6 impasse de l'Hippodrome, 33380 BIGANOS
N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 26105.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 :

Monsieur Arthur MESPLEDE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 :

Monsieur Arthur MESPLEDE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bruges, le 20 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
Par empêchement du directeur
le chef de service



Mikaël MOUSSU

DDPP

33-2016-03-22-001

fixant les modalités de capture de blaireaux aux fins de
dépistage de la tuberculose bovine dans le département de
la Gironde

Capture blaireaux pour dépistage tuberculose bovine



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale de
la protection des populations

Arrêté préfectoral n° 2016-126
fixant les modalités de capture de blaireaux aux fins de dépistage de la tuberculose bovine
dans le département de la Gironde

Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde

- Vu le code rural et de la pêche maritime notamment le titre II, les articles L201-1, L 223-1 à L. 223-8, D.201-1 à D.201-4 et R.223-3 à R.223-8 ;
 - Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1 et L. 427-6 ;
 - Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins, notamment son article 6 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;
 - Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de la Gironde pour la période 2015-2019 ;
 - Vu l'habilitation des piégeurs agréés du département de Gironde ;
 - Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2013-8129 du 29 juillet 2013 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose bovine dans la faune sauvage en France ;
 - Vu la note de service DGAL/SDSPA/2015-96 du 3 février 2015 relative au changement de niveau de surveillance lié au dispositif SYLVATUB ;
 - Vu la consultation du public ayant eu lieu du 06/02/2016 au 26/02/2016 ;
- Considérant l'avis en date du 8 avril 2011 de l'agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage ;
- Considérant l'arrêté préfectoral n°2015056-0003 du Préfet de la Dordogne, ordonnant des chasses particulières aux fins de surveillance et de prévention de la tuberculose bovine dans le département de la Dordogne (24) ;
- Considérant que la limite de la zone infectée du département de la Dordogne est limitrophe du département de la Gironde ;
- Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;
- Considérant que le taux d'infection de la faune sauvage, notamment chez le blaireau, peut favoriser, du fait de déplacement d'animaux, une extension de la maladie au-delà de la zone infectée ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant la nécessité à agir ;

Considérant l'avis favorable du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde en date du 1^{er} mars 2016 ;

Considérant l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde en date du 17 mars 2016 ;

Considérant l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de Gironde en date du 10 mars 2016 ;

Considérant que la demande d'avis du président de l'association des lieutenants de louveterie de la Gironde en date du 1^{er} mars 2016 n'a pas fait l'objet de remarque particulière ;

Considérant que la demande d'avis du président de l'association départementale des piégeurs agréés de la Gironde en date du 1^{er} mars 2016 n'a pas fait l'objet de remarque particulière ;

Considérant que la demande d'avis du président de la chambre d'agriculture de la Gironde en date du 1^{er} mars 2016 n'a pas fait l'objet de remarque particulière ;

Considérant la consultation du public ayant eu lieu du 06/02/2016 au 26/02/2016 inclus, la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des opérations de prélèvement de blaireaux sont ordonnées afin de dépister la présence de la mycobactérie responsable de la tuberculose bovine. Ces prélèvements sont réalisés sur le territoire des communes d'une zone dite « tampon » définie à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'opération

Ces opérations pourront avoir lieu de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2016.

Article 3 : Définition des zones de prélèvements

La zone « tampon » peut comprendre la totalité du territoire des communes concernées par une aire de cinq kilomètres de rayon autour d'une zone dite « infectée » définie par l'arrêté préfectoral n°2015056-0003 du département de la Dordogne .

Une zone dite « infectée » peut comprendre les communes concernées par :

- le parcellaire des cheptels d'animaux d'élevage déclarés infectés par la tuberculose bovine depuis le 01/01/2014, ainsi qu'une aire de deux kilomètres de rayon autour des parcelles et des bâtiments d'élevage utilisés par ces derniers ;

Les limites de ces zones correspondent aux limites administratives des communes ciblées. Ces zones sont adaptées au gré des événements sanitaires touchant indifféremment les élevages ou la faune sauvage et la topographie des lieux.

La liste des communes de la zone dite « tampon » est fixée en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Échantillons de blaireaux à analyser

Dans la zone « tampon », l'opération consiste à prélever deux blaireaux pour chaque terrier, préférentiellement des adultes, dans la limite d'un effectif total de 50 blaireaux.

Les terriers les plus proches des foyers infectés seront ciblés en priorité jusqu'à l'atteinte de l'objectif fixé.

Article 5 :

Ces opérations sont placées sous la responsabilité de l'association des lieutenants de louveterie de Gironde qui organisent leur mise en œuvre sur leur territoire de compétence et coordonnent notamment les actions techniques des piégeurs agréés.

La liste des piégeurs agréés et des lieutenants de louveterie susceptibles de participer à ces opérations figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 : Moyens de prélèvement

Par piégeage : L'utilisation de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si besoin, est autorisée.

Des cages pièges peuvent également être utilisées pour le besoin de l'étude.

La répartition des pièges doit être établie précisément en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux.

Les pièges sont visités tous les matins dans les deux heures qui suivent le lever du soleil. Dans le cas où des animaux appartenant à des espèces autres que le blaireau seraient capturés, ils sont relâchés sur le champ s'ils ne sont pas classés nuisibles.

Les blaireaux capturés sont immédiatement mis à mort, sans souffrance ; une arme à feu de petit calibre peut être utilisée sans que la tête de l'animal ne soit abîmée.

Article 7 :

Lors de la manipulation des animaux et des pièges, le port de gants à usage unique est obligatoire. Les animaux capturés sont placés dans des sacs plastiques étanches étiquetés et numérotés. Ces numéros seront également reportés sur une fiche commémorative mise à la disposition des piégeurs agréés et des lieutenants de louveterie.

Article 8 :

Les animaux prélevés seront acheminés dans les meilleurs délais vers le laboratoire départemental d'analyses de la Dordogne à des fins d'analyses.

Article 9 :

Une convention particulière passée entre le directeur départemental de la protection des populations, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président de l'association départementale des piégeurs agréés de Gironde, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et le laboratoire départemental d'analyses fixe les modalités de fourniture des matériels de prélèvement, de conditionnement et de transport ainsi que les conditions de défraiement et d'indemnisation des participants.

Article 10 :

L'efficacité des prélèvements effectués sera périodiquement évaluée pour permettre d'adapter les dispositions réglementaires ainsi mises en œuvre aux évolutions constatées.

Article 11 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et le président de l'association départementale des piégeurs agréés de la Gironde sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

Le préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2016-126
fixant les modalités de capture de blaireaux aux fins de dépistage de la tuberculose bovine
dans le département de la Gironde :**

liste des communes concernées

« Zone tampon » vis à vis de la zone infectée de Dordogne :

- Les Eglisottes-et-Chalaires
- Saint-Christophe-de-Double
- Saint-Antoine-sur-l'Isle
- Porchères
- Saint-Seurin-sur-l'isle
- Gours

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2016-126
fixant les modalités de capture de blaireaux aux fins de dépistage de la tuberculose bovine
dans le département de la Gironde :

liste des piégeurs agréés et des lieutenants de louveterie participant aux opérations

Nom	Commune de résidence	Numéro d'agrément	Qualité
M. Allemand Philippe	Les Peintures	11-33-312	Piégeur agréé
M. Baronnie Pierre	Les Peintures	12-33-050	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
M. Blanchou Michel	Les Eglisottes-et-chalaires	10-33-164	Piégeur agréé
M. Carsoulle Christian	Lagorce	10-33-171	Piégeur agréé
M. Ducouso Philippe	Lagorce	00-33-044	Piégeur agréé
M. Dubard Daniel	Lagorce	14-33-079	Piégeur agréé
M. Furet Michel	Le Fieu	06-33-016	Piégeur agréé
M. Gombeau Philippe	Puynormand	02-33-068	Piégeur agréé
M. Kneubuhl Christian	Les Eglisottes-et-chalaires	10-33-195	Piégeur agréé
M. Lobit Régis	Prochères	10-33-109	Piégeur agréé
M. Priere Marcel	Lagorce	01-33-033	Piégeur agréé
M. Vicaire Jean-Bernard	Coutras	10-33-139	Lieutenant de Louveterie
M. Gaury Eric	Montagne		Lieutenant de Louveterie

DDTM DE LA GIRONDE

33-2016-04-22-003

Arrêté Préfectoral du 22 avril 2016 fixant les mesures destinées à préserver lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques

PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté du 22 AVR. 2016

ARRETE PREFECTORAL

fixant les mesures destinées à préserver lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-1 et L 253-7-1 et R. 253-1 et suivants et l'article D 253-45- 1;

VU l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou les personnes vulnérables et en particulier aux distances qu'il fixe ;

VU l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les observations recueillies pendant la période de consultation du public organisée du 17 mars au 8 avril 2016 ;

VU le rapport de synthèse des observations du public ;

Considérant le développement urbain des dernières décennies en Gironde, qui a généré une multiplication d'implantations de sites accueillant des personnes vulnérables visées par l'article L 253-7-1 du code rural à proximité immédiate des zones agricoles,

Considérant les conclusions des évaluations des risques pour les applicateurs, le public et les consommateurs, dans le cadre des procédures d'approbation des substances actives et d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques,

Considérant le nombre important d'établissements d'enseignement ou accueillant des personnes vulnérables implantés à proximité immédiate de parcelles agricoles, notamment viticoles, dans le département de la Gironde,

Considérant les possibles dérives de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques lors des traitements des parcelles viticoles et arboricoles du fait de la hauteur des plantes et des caractéristiques des matériels de pulvérisation utilisés pour traiter ces cultures,

Considérant les enjeux de la protection des cultures compte tenu des conditions climatiques favorables à la multiplicité des ravageurs et parasites des végétaux ainsi que la nécessité d'utiliser des produits phytopharmaceutiques pour prévenir les maladies des plantes et permettre la production de fruits et de produits transformés,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exclusion des produits à faible risque ainsi que ceux dont le classement présente uniquement les mentions de risques suivantes : R50, R51, R52, R53, R54, R55, R56, R57, R58, R59 ou H400, H410, H411, H412, H413, EUH059. Ces mentions sont détaillées dans l'arrêté ministériel du 10 mars 2016 susvisé.

ARTICLE 2 -

I - Pendant les jours d'activité des établissements scolaires, des crèches, haltes-garderies et maisons d'assistance maternelle, l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article premier du présent arrêté, sur des cultures hautes, telles que vignes ou arbres notamment fruitiers, en utilisant un pulvérisateur tracté ou autotracté, est interdite à proximité des limites des dits établissements :

- 1) pour les établissements scolaires,
 - pendant les vingt minutes qui précèdent et qui suivent le début et la fin des activités scolaires et périscolaires le matin et l'après-midi,
 - au moment des récréations et pendant toute la durée des activités scolaires et périscolaires se déroulant dans les espaces de plein air de ces établissements,
 - ainsi qu'en cas de présence des enfants et élèves dans les espaces extérieurs de l'établissement.
- 2) pour les crèches, haltes-garderies, maisons d'assistance maternelle :
 - de 7 H 00 à 9 H 00 le matin et de 16 H 00 à 19 H 00 le soir,
 - et pendant la journée, entre ces plages horaires, à moins que des modalités particulières aient été mises en œuvre localement pour éviter la présence des enfants dans les espaces de plein air de ces établissements, lors du traitement.

II - Pendant les jours de fonctionnement des centres de loisirs, des établissements de santé, établissements accueillant ou hébergeant des personnes âgées ou des personnes handicapées, pendant les jours d'ouverture des aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public, l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article premier du présent arrêté sur des cultures hautes, telles que vignes ou arbres notamment fruitiers, en utilisant un pulvérisateur tracté ou autotracté, est interdite à proximité des limites des dits établissements et lieux à moins que des modalités particulières n'aient été mises en œuvre localement pour éviter la présence des personnes vulnérables dans les espaces de plein air de ces établissements, lors du traitement.

En dehors des interdictions visées au I et II du présent article, l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime demeure soumise aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 -

Pour les parcelles d'arbres fruitiers, l'interdiction visée à l'article 2 s'applique, à partir des limites des établissements et lieux visés à l'article 2, sur une distance de 50 mètres en cas d'utilisation de tout type de pulvérisateur tracté ou autotracté.

ARTICLE 4 -

Pour les parcelles viticoles, l'interdiction visée à l'article 2 s'applique, à partir des limites des établissements et lieux visés à l'article 2 dans l'un des cas suivants :

- 1- 50 m dans le cas d'utilisation d'un matériel de pulvérisation de type aéroconvecteur à jet porté, voûte à jet porté,
- 2- 20 m dans le cas d'utilisation d'un pulvérisateur de type face par face pneumatique ou jet porté, d'un pulvérisateur de type voûte pneumatique ou voûte jet porté équipé de buses anti-dérive, d'un pulvérisateur à jet projeté,
- 3- 5 m lorsque le pulvérisateur de type face par face à jet porté ou jet projeté est équipé de buses anti-dérive.

ARTICLE 5 -

Il appartient au maire de la commune de faire connaître, par tous moyens aux exploitants agricoles concernés, les horaires et jours de fonctionnement des établissements mentionnés à l'article 2.

Les maires rendent publiques par affichage ou tout autre moyen :

- la liste des établissements accueillant des personnes vulnérables localisés sur le territoire de leur commune
- les modalités particulières mises en œuvre localement pour éviter la présence des personnes vulnérables dans les espaces de plein air de ces établissements, lors du traitement.

ARTICLE 6 -

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques définis à l'article premier reste autorisée à proximité des lieux visés à l'article 2 dans l'un des cas suivants, lorsque :

- est utilisé un pulvérisateur équipé d'un dispositif de confinement,
- une haie jointive d'une hauteur au moins égale aux arbres en culture ou d'une hauteur minimale de 3 m de hauteur, dans le cas de la vigne, est implantée entre les-dits lieux et la parcelle à traiter,
- pour les parcelles arboricoles, un filet para-grêle est installé au-dessus du verger, sous réserve de respecter, dans ce cas, une distance de 20 m,
- pour les parcelles viticoles, un filet anti-dérive est implanté entre les-dits lieux et les parcelles à traiter, en respectant des spécifications et des conditions d'implantation permettant d'obtenir une réduction de dérive comparable à celui d'une haie jointive, et officiellement reconnue ; cette disposition n'est applicable que si le pulvérisateur utilisé est de type face par face à jet porté ou jet projeté équipé de buses anti-dérive.

ARTICLE 7 -

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute la parcelle limitrophe d'un des établissements et lieux visés à l'article 2, lorsque ses conditions d'implantation et, en particulier, l'orientation des rangs de cultures, ne permettent pas une segmentation du chantier de traitement et donc le respect de la distance de 50, 20 ou 5 mètres.

ARTICLE 8 -

L'arrêté du 23 juin 2014, fixant les mesures destinées à préserver les établissements scolaires du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques est abrogé.

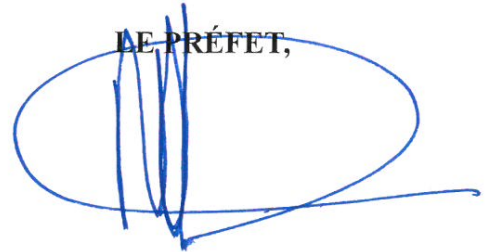
ARTICLE 9 -

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 10 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Maires des communes du département de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET,



Pierre DARTOUT

DDTM DE LA GIRONDE

33-2016-04-22-004

Arrêté préfectoral du 22 avril 2016 relatif aux bruits de
voisinage



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté du 22 AVR. 2016

Arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et suivants, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 120-1, L.571-1 à L.571-26, R.571-25 à 31 et R.571-91 à R571-97 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.111-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L2213-4, L.2214-4, et L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment les articles 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2 ;

VU le code de procédure pénale, notamment l'article R.48-1(9°) et R.15-33-29-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009, relatif aux bruits de voisinage ;

VU les observations recueillies pendant la période de consultation du public du 17 mars au 8 avril 2016 ;

VU le rapport de synthèse des observations du public ;

Considérant les enjeux de la protection des cultures compte tenu des conditions climatiques favorables à la multiplicité et des ravageurs et parasites des végétaux et la nécessité d'utiliser des produits phytopharmaceutiques pour prévenir les maladies des plantes et permettre la production de fruits et de produits transformés,

Considérant le nombre important dans le département de la Gironde, d'établissements d'enseignement ou accueillant des personnes vulnérables implantés à proximité immédiate de parcelles agricoles, notamment viticoles,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 relatif aux bruits de voisinage est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ESPACES PUBLICS

Article 2 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut parleur, tels que postes de réception de radio, magnétophones ou électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions des alinéas précédents peuvent être accordées par le Maire, ou le Préfet, lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Article 3 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmissibles, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures, ainsi que toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire ou par le Préfet s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. L'arrêté portant dérogation doit être affiché de façon visible sur les lieux du chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : a) Par dérogation aux dispositions de l'article 3, les exploitants agricoles peuvent utiliser uniquement en période de récolte, les machines de récolte, moyens de transport et de réception des récoltes pendant les horaires et jours suivants :

- du lundi au samedi de 05h00 à 23h00,
- les dimanches et jours fériés de 07h00 à 20h00.

Le programme de travail doit être adapté de façon à limiter l'impact sonore à l'égard de la population, notamment en utilisant des matériels conformes à la réglementation, et en réalisant la récolte de nuit (entre 21h et 23h et entre 5h et 7h) sur les parcelles les plus éloignées des zones d'habitation.

b) Par dérogation aux dispositions de l'article 3, les exploitants agricoles devant adapter leurs dates ou horaires de traitement, conformément à l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, afin de prendre en compte la proximité d'établissements accueillant des personnes vulnérables, peuvent utiliser des matériels de pulvérisation, tractés ou autotractés, du 1^{er} avril au 31 août, pendant les horaires et jours suivants :

- de 05h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés.

Le programme de travail doit être adapté de façon à limiter l'impact sonore à l'égard de la population pendant les horaires nocturnes.

COMPORTEMENT AU DOMICILE

Article 5 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être exécutés que :

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 19h30,
- les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Article 6 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de dispositifs dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

QUALITE ACOUSTIQUE DU BATIMENT

Article 7 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.


Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans des bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures sont effectuées conformément à la norme NF S 31057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

EXECUTION

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfets, les Maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie, les officiers et agents de police judiciaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de protection des populations, le directeur général de l'Agence régionale de Santé, et les directeurs des Services Communaux d'Hygiène et de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.


Le Préfet
Pierre DARTOUT

DDTM33

33-2016-04-28-001

Arrêté préfectoral portant agrément de la société ATPJ
pour la réalisation de vidanges d'installations
d'assainissement non collectif dans le département de la
Gironde



PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

ARRETE SEN/2016/04/01-35

Arrêté préfectoral portant agrément de la société ATPJ pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément formulée par la SARL ATPJ, par courrier en date du 23/02/2016 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination
- la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées

VU la convention de dépotage des matières de vidanges entre la ville de Montguyon, le Syndicat des Eaux et la régie d'exploitation des services d'eau de la Charente Maritime (RESE) et la SARL ATPJ ;

VU l'avis favorable de la DDTM de la Charente Maritime du 15 avril 2016,

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR www.gironde.gouv.fr

1

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Objet de l'agrément

La SARL ATPJ, (numéro SIRET : 528 514 490 00010), dont le siège social se trouve au 15 le Bourg 33660 PORCHERES, est agréée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, pour réaliser des vidanges d'installations d'assainissement non collectif dans le département de la Gironde et prendre en charge le transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1500 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- Station d'épuration de Montguyon.

ARTICLE 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM / SEN - Cité administrative BP90 - 2 rue Jules Ferry - 33090 BORDEAUX Cedex), chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 3 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 4 : Modification des conditions de l'agrément

Avant toute modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Autres dispositions

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Conformément à ce plan départemental, ne doivent être amenées dans chacune des filières d'élimination que les matières de vidange provenant des communes qui leur sont affectées, dont la liste est précisée dans le tableau joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

ARTICLE 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé,
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Gironde.
Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de PORCHERES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce-dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 11 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le maire de la commune de PORCHERES,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **28 AVR. 2016**

*Pour le Préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation,*

**Le Chef de la Cellule Qualité
Trame Bleue**



Véronique MIGUEL

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES ALPC ET DU DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE

33-2016-04-25-002

DRFiP33 Arrêté fermeture BORDEAUX Amendes

Fermeture les mercredis du mois de Mai 2016

DIRECTION GENERALE DES FINANCES
PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
24, Rue François de Sourdis
BP 908 - 33060 BORDEAUX Cedex
MISSION CABINET-COMMUNICATION

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction régionale des finances publiques
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
et du département de la Gironde**

Le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie de **Bordeaux-Amende** sera fermée au public, à titre exceptionnel, les mercredis 04, 11, 18 et 25 mai 2016.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Bordeaux, le 25 avril 2016

Par délégation du Préfet
Le directeur régional des finances publiques
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
et du département de la Gironde



MINISTERE DE LA JUSTICE

33-2016-04-15-003

Arrêté du 15 avril 2016 Prix de Journée 2016 Foyer Marie
de Luze sis 33000 Bordeaux

PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION TERRITORIALE
AQUITAINE NORD DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Prix de journée 2016

FOYER MARIE DE LUZE

85, rue Laroche
33 000 BORDEAUX

- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Code Général des Collectivités locales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2016 du **FOYER MARIE DE LUZE**, 85 rue Laroche 33 000 BORDEAUX, géré par l'**ASSOCIATION MARIE DE LUZE** :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R314-34 du code de l'action sociale et des familles, **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :	
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	214 340
Groupe II : Dépenses de personnel	1 154 077
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	275 192
Total	1 643 609 €
RECETTES :	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 200
Groupe III : Produits financiers & non encaissables	11 426
Total	14 626 €

Le résultat intégré à l'exercice est un excédent de 7 508 €.

- En application de l'article R314-34, **le prix de journée du Foyer Marie de Luze**

est fixé au : **1^{er} janvier 2016** à

Accueil d'urgence	128,73 €
Alternat	128,73 €
Appartement 1 place	128,73 €
Ch. simple	128,73 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 3

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le **15 AVR. 2016**

LE PREFET,

En déléguation,
le secrétaire Général,

Thierry SUQUET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Claude CAYZAC
Directrice de la Protection
de l'Enfance et de la Famille

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-04-20-011

Arrêté portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie signé le 20 04 2016

*Arrêté d'approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie
signé le 20 04 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU
REGLEMENT INTERDEPARTEMENTAL DE PROTECTION
DE LA FORET CONTRE LES INCENDIES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DES LANDES

LE PRÉFET DU LOT-ET-GARONNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et 2, L2215-1 et 3 ;

VU le Code Forestier et notamment son LIVRE Ier – TITRE III ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 modifiée, d'orientation sur la forêt ;

VU l'arrêté du 23 décembre 1983 (actualisation avril 2002) du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant approbation du règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du 25 janvier 1985 du préfet des Landes portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du 26 octobre 1983 du préfet de Lot et Garonne portant règlement sanitaire départemental

VU l'arrêté du 7 juillet 2004 du préfet des Landes relatif à la protection des forêts contre l'incendie dans le département des Landes ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2005 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies ;

VU l'arrêté du 23 mai 2013 du préfet de Lot et Garonne, portant règlement départemental relatif à l'emploi du feu et à la protection de la forêt contre les incendies ;

VU l'arrêté du 15 novembre 2012 du préfet de la région Aquitaine relatif au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2012 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération bordelaise ;

VU les avis des Services Départementaux d'Incendie et de Secours des Landes, du Lot-et-Garonne et de la Gironde, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, de l'Association Régionale DFCI et de l'Office National de la Forêt ;

SUR proposition de M. les Sous-Préfets, Directeurs de Cabinet du Préfet de la Gironde, du Préfet des Landes et du Préfet du Lot-et-Garonne

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté. Il annule et remplace les arrêtés préfectoraux précités portant règlements départementaux de protection de la forêt contre les incendies.

ARTICLE 2 : Contrôles

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et du règlement annexé est assuré par les personnes habilitées, mentionnées aux articles L161-4 et 5, R161-1 et 2 du Code Forestier et notamment :

- les officiers et agents de police judiciaire,
- les agents des services de l'État chargés des forêts
- les agents en service à l'Office National des Forêts
- les gardes champêtres et les agents de police municipale
- les fonctionnaires et agents publics commissionnés et assermentés,

ARTICLE 3 : Sanctions

Indépendamment des condamnations encourues devant les juridictions civiles ou pénales, le non respect des dispositions du présent arrêté et du règlement expose aux sanctions prévues au code forestier ci-après :

- article R163-2 : est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe (au plus 750 euros) le fait de contrevenir aux mesures édictées ci-après en application des articles L131-1, L131-6 à 8
- article L163-3 et 4 : est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 17, 18 du code pénal (minimum 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende) le fait de provoquer un incendie de bois et forêts.
- article R163-3 : est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe (au plus 750 euros) ou de la 5^e classe (au plus 1 500 euros) le fait de contrevenir aux obligations de débroussaillage édictées ci-après en application des articles L134-5 et 6.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté et le règlement annexé seront publiés aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, de la Préfecture des Landes et de la Préfecture du Lot-et-Garonne.

Ils sont consultables sur les sites Internet de la Préfecture de la Gironde (www.gironde.gouv.fr), de la Préfecture des Landes (www.landes.gouv.fr) et de la Préfecture du Lot-et-Garonne (www.lot-et-garonne.gouv.fr)

ARTICLE 6 :

Les Sous-Préfets, Directeurs de Cabinet du Préfet de la Gironde, du Préfet des Landes et du Préfet du Lot-et-Garonne,
les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Gironde, de la Préfecture des Landes et de la Préfecture du Lot-et-Garonne,
les Sous-Préfets d'arrondissement,
le Président du Conseil Régional d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
Le Président du Conseil Départemental des Landes,
Le Président du Conseil Départemental du Lot-et-Garonne,
Les maires des communes du département de la Gironde,
Les maires des communes du département des Landes,
Les maires des communes du département du Lot-et-Garonne,
Le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
Le commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes,
Le commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot-et-Garonne,
La Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Gironde,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot-et-Garonne,
Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,
Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes,
Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot-et-Garonne,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Lot-et-Garonne,
Le Président de la fédération girondine des ASA DFCI,
Le Président de la fédération landaise des ASA DFCI,
Le Président de la fédération lot-et-garonnaise des ASA DFCI,
Le Président de l'Association Régionale DFCI,
Le Directeur de l'Office National de la Forêt,
La Directrice Interrégionale Sud-Ouest de Météo France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son règlement.

Fait à Bordeaux, le 20 avril 2016

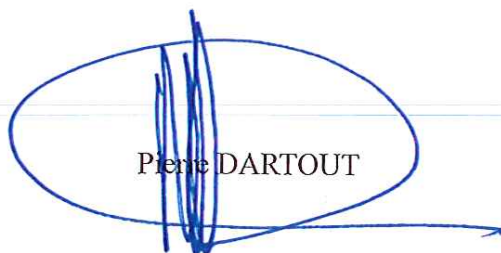
Le préfet
des Landes

Le préfet de la région Aquitaine-
Limousin-Poitou-Charentes,
préfet de la Gironde

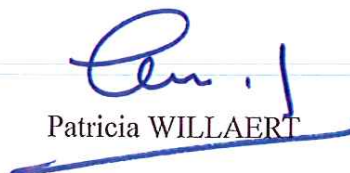
Le préfet
du Lot-et-Garonne



Nathalie MARTHIEN



Pierre DARTOUT



Patricia WILLAERT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-03-29-004

Avenant à la convention d'utilisaiton CDU n° 033-2010-004

*Mise à disposition d'un logement à titre privé situé à Bordeaux, 4 rue du Professeur Vèzes, entre
l'Etat et la DSDEN de la Gironde*

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA GIRONDE

-:- :- :-

AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION

CDU n° 033-2010-004

-:- :- :-

La convention n° 004 du 05.04.2011 entre :

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 04 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction des services départementaux de l'Education Nationale de Gironde, représentée par le Recteur de l'Académie, dont les bureaux sont au 5 rue Joseph de Carayon Latour à Bordeaux, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur ayant demandé pour le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale (DASEN) la mise à disposition d'un logement à titre privé situé à Bordeaux, 4 rue du Professeur Vèzes, à l'intérieur de la même enceinte que la Direction des services départementaux de l'Education Nationale de Gironde,

La convention fait l'objet du présent avenant sur les articles suivants :

Article 1

L'article 2 est modifié comme suit :

Il convient de rajouter à l'ensemble immobilier situé au 30 cours de Luze à Bordeaux faisant l'objet de la convention 033-2010-004, l'immeuble ci-dessus désigné, enregistré dans chorus sous le n° 112061/222099 et cadastré PS 03 (voir plans annexés).

Article 2

L'article 5 est modifié comme suit :

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SHON : 127 m²

SUB: 114 m².

Toutes les autres clauses de la convention d'utilisation 033-2010-004 en date du 29 mars 2011 non contraires aux présentes, restent inchangées.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour le secrétaire général et p.a.
Le secrétaire général adjoint
Frédérique SALSMANN

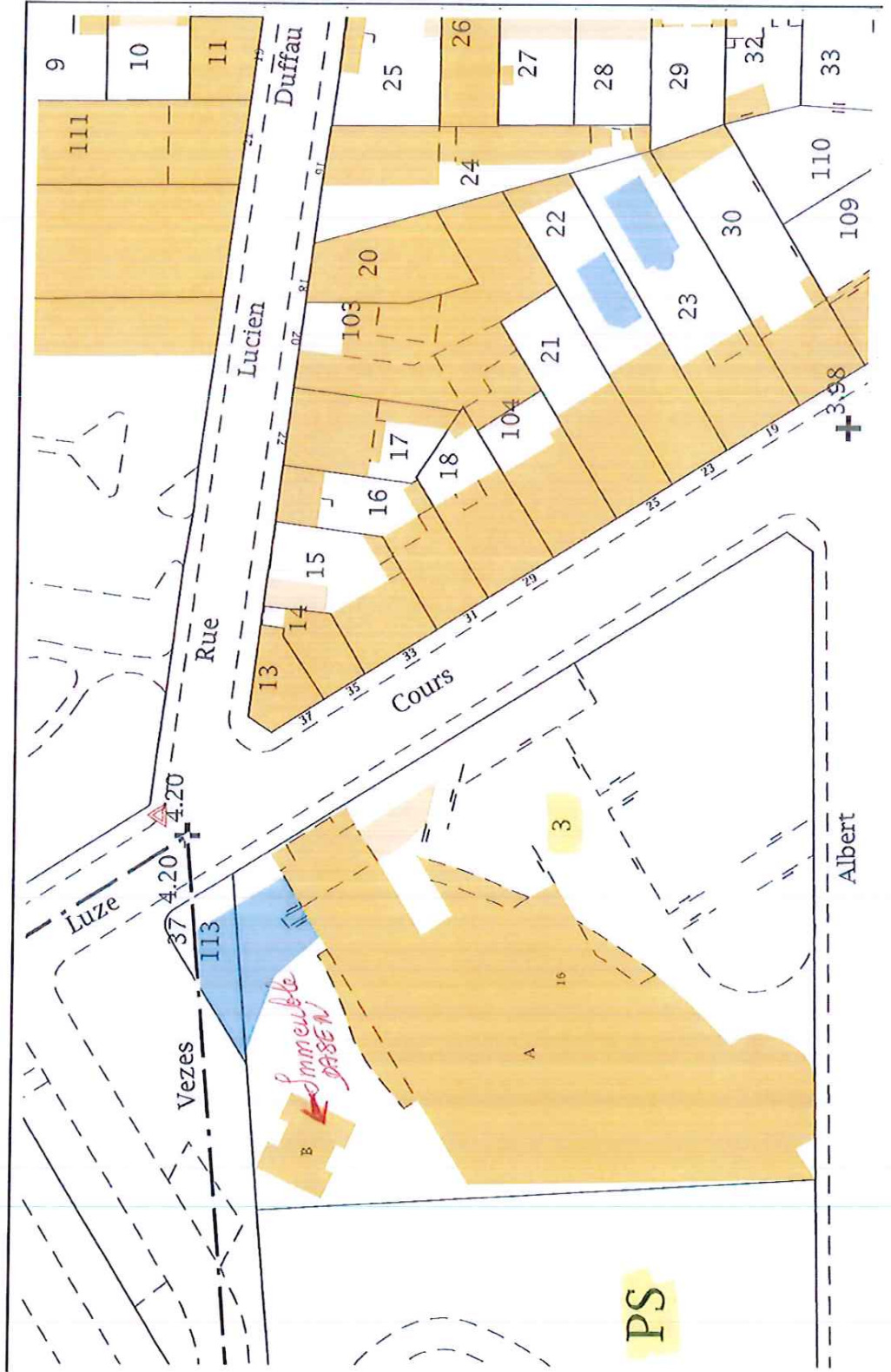
le représentant de l'administration chargé
du Domaine.

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
d'Aquitaine et du Département de la Gironde et par délégation,
~~L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe~~
Le Responsable de la Division Domaine

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Cécile ULLRICH
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



Rue du Professeur Vézès
Rue du Professeur Vézès, 33300 Bordeaux



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-04-04-003

Convention d'utilisation 033-2012-0096

*Mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Floirac, rue Emile Combes entre l'Etat et le
Ministre de la Défense*

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE GIRONDE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

033-2012-0096

4 AVR. 2016

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine - Limousin -Poitou-Charentes et du département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 04 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministre de la Défense, représenté par le colonel Jean-Noël BUFFEREAU, commandant la Base de Défense de Bordeaux-Mérignac, dont les bureaux sont situés Caserne Xaintrailles, 112 boulevard du Maréchal Leclerc, Bordeaux (33), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Floirac (33), rue Emile Combes.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des articles R.2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Base de Défense de Bordeaux-Mérignac, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé « Atelier Industrie de l'Aéronautique » appartenant à l'Etat, immatriculé dans CHORUS sous le numéro d'unité économique AQUI/ 159932, sis 26, rue Emile Combes à Floirac (33270) édifié sur les parcelles cadastrées :

- Section AY n° 1, 2, 3, 36, 37, 38, 39, 42, 43, 44
- Section BR n° 50

pour une superficie totale de 16 ha 42 ca 33a.

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1 et un plan est joint en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} Janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

S'agissant d'immeubles majoritairement de bureaux, les données utiles à la détermination du ratio d'occupation du site figurent en annexe 1.

Les surfaces des locaux mis à la disposition de l'utilisateur et désignés à l'article 2 sont les suivantes :

SUN : 5 170 m²

SUB : 7 923 m²

Au 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur, le nombre de postes de travail est de 331.

En conséquence, le ratio moyen d'occupation des bâtiments majoritairement de bureaux de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 s'établit à 15,62 m² SUN/poste de travail. Le détail figure en annexe n° 1.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Les autorisations consenties figurent en annexe n° 3.

Un bail civil a été conclu entre France Domaine central, la Société Nationale Immobilière (SNI) et la Direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives (DMPA), pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2009, pour lequel une partie de cet ensemble immobilier a fait l'objet d'une remise à la SNI pour gestion et gardiennage (état joint en annexe 4).

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagement d'amélioration de la performance immobilière, pour les bâtiments consacrés exclusivement à l'usage de bureaux. Dans ce cas, les ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 seront ceux figurant en annexe 1.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les schémas directeurs immobiliers et les SPSI validés.

A chacune des dates indiquées, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé des Domaines afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation de la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la pénalité, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Le colonel Jean-Noël BUFFEREAU
commandant la Base de Défense
de Bordeaux - Mérignac

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Chierry SÉQUET

Annexes :

- Annexe 1 : Etat bâtiminaire
- Annexe 2 : Plan de masse
- Annexe 3 : Liste des mises à disposition
- Annexe 4 : Liste des immeubles gérés par la SNI

Table with 2 columns: Building type (e.g., BUREAU) and Address/Details (e.g., ATELIER INDUSTRIEL DE L'ARCONAUXIQUE). Includes fields for NOM DU SITE, UTILISATEUR, Adresse, COORDONNEES, and REF CADASTRALES.

Date prise d'effet de la convention : 01/03/16
Durée (par défaut) : 15 ans
Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans
Ratio cible (par défaut) : 32 m2/PCT
Date de fin de la convention : 31/12/30

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de 'cat. 1' et 'cat. 2' avec pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

Main data table with columns: N° Choix de l'unité économique, N° Choix de bâtiment, N° Choix de la surface totale, Références GDP, Désignation générale, Adresse, Ratio cibles, Surface, Surface constructive, Surface utile, Surface de stationnement, Répartition par type de bâtiment, et Date de sortie anticipée du bâtiment.

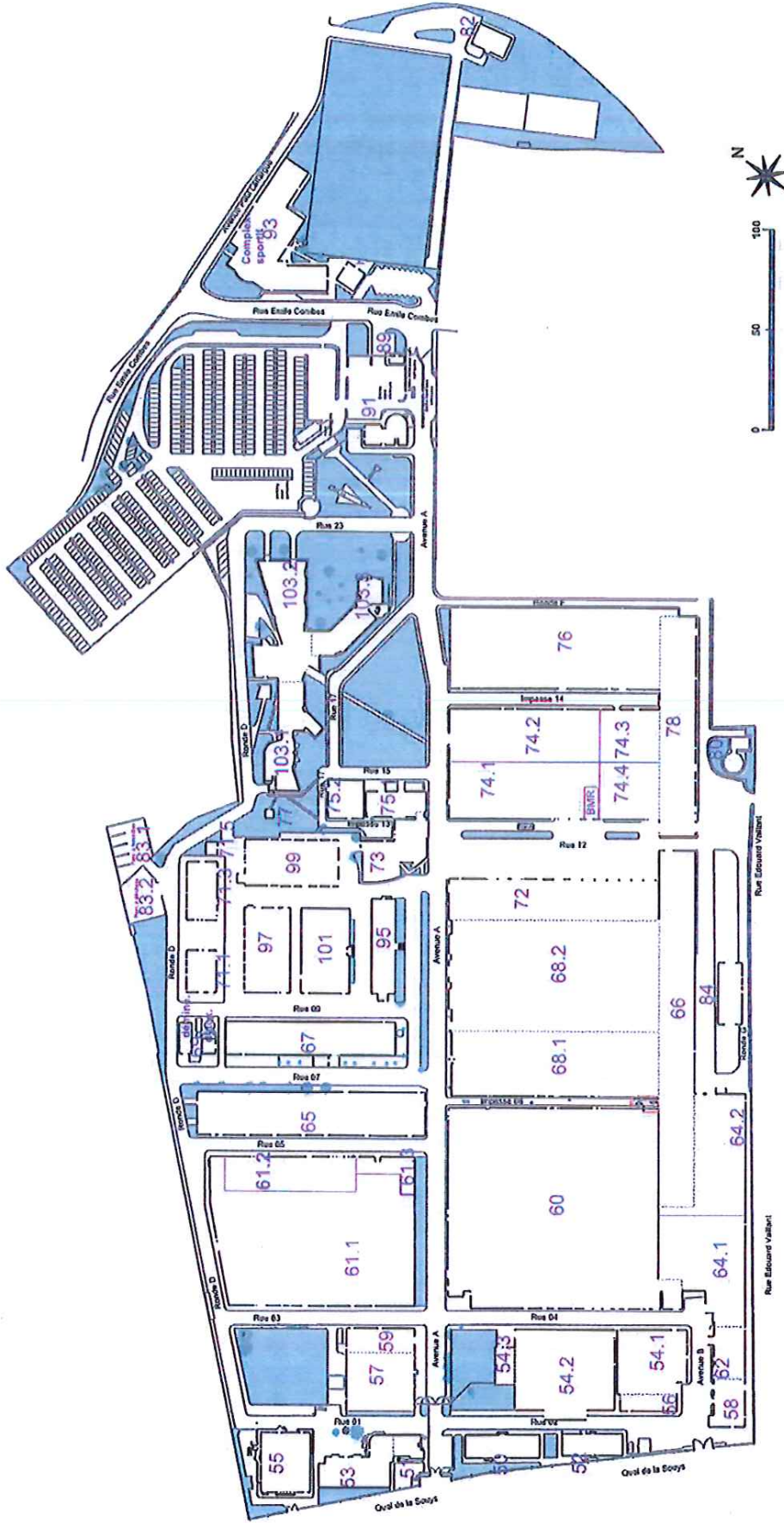
IDENTIFICATION DE LA SURFACE

CONTRÔLES INTERMÉDIAIRES

ANNEXE n°2

à la convention n° 033 - 2012 - 0096

(33) FLOIRAC - Atelier Industrie de l'Aéronautique - Plan de masse



33 Floirac - AIA Floirac - Annexe 2 Plan de masse

ANNEXE 3 A LA CONVENTION GLOBALE N° 033-2012-0096

LISTE DES MISES A DISPOSITION

IMMEUBLE	N°CHORUS	DENOMINATION DE L'IMMEUBLE	COMMUNE	BENEFICIAIRE DE L'AMODIATION	DEBUT	FIN	TYPE DE DOCUMENT	MONTANT REDEVANCE	COMMENTAIRE OPERATION
330063113D	159932	ATELIER INDUSTRIEL DE L'AERONAUTIQUE	FLOIRAC	MUTUELLE NATIONALE AVIATION MARINE	14/12/2012	13/12/2017	AOT	320€	91m² du bat 051 (chorus n°254818)
				AVIA CLUB	04/05/2012	03/05/2017	AOT	270€	
				CMF	17/10/2011	16/10/2016	AOT	360€	
				SPORT EMPLOI	01/10/2013	30/09/2018	AOT	227€	
				GENDARMERIE	18/12/2013	17/12/2018	CIS	GRATUIT	

Annexe n° 4 à la Convention
 globale n° 033-2012-0096
 (33) Floirac A.I.A.

IREL	Cote LQ	Cote IT	Adresse	Localité	Cote parcel	Typologie
IR001	10794	1084	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	14
IR002	10795	1204	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	14
IR003	10817	1207	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR004	10818	1208	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR005	10819	1209	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR006	10820	1210	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR007	10821	1211	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR008	10822	1212	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR009	10823	1213	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR010	10824	1214	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR011	10825	1215	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR012	10826	1216	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR013	10827	1217	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR014	10828	1218	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR015	10829	1219	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR016	10830	1220	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR017	10831	1221	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR018	10832	1222	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR019	10833	1223	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR020	10834	1224	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR021	10835	1225	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR022	10836	1226	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR023	10837	1227	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR024	10838	1228	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR025	10839	1229	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR026	10840	1230	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR027	10841	1231	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR028	10842	1232	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR029	10843	1233	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR030	10844	1234	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR031	10845	1235	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR032	10846	1236	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR033	10847	1237	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR034	10848	1238	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR035	10849	1239	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR036	10850	1240	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR037	10851	1241	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR038	10852	1242	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR039	10853	1243	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR040	10854	1244	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR041	10855	1245	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR042	10856	1246	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR043	10857	1247	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR044	10858	1248	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR045	10859	1249	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR046	10860	1250	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR047	10861	1251	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR048	10862	1252	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR049	10863	1253	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR050	10864	1254	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR051	10865	1255	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR052	10866	1256	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR053	10867	1257	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR054	10868	1258	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR055	10869	1259	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR056	10870	1260	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR057	10871	1261	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR058	10872	1262	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR059	10873	1263	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR060	10874	1264	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR061	10875	1265	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR062	10876	1266	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR063	10877	1267	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR064	10878	1268	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR065	10879	1269	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR066	10880	1270	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR067	10881	1271	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR068	10882	1272	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR069	10883	1273	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR070	10884	1274	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR071	10885	1275	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR072	10886	1276	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR073	10887	1277	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR074	10888	1278	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR075	10889	1279	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR076	10890	1280	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR077	10891	1281	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR078	10892	1282	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR079	10893	1283	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR080	10894	1284	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR081	10895	1285	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR082	10896	1286	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR083	10897	1287	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR084	10898	1288	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR085	10899	1289	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR086	10900	1290	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR087	10901	1291	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR088	10902	1292	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR089	10903	1293	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR090	10904	1294	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR091	10905	1295	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR092	10906	1296	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR093	10907	1297	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR094	10908	1298	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR095	10909	1299	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR096	10910	1300	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR097	10911	1301	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR098	10912	1302	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR099	10913	1303	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17
IR100	10914	1304	BOULEVARD ALBERT CAUTERELLE	CAGLIARI	45000	17

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-04-04-005

Convention d'utilisation 033-2014-0154

*Mise à disposition d'un site immobilier situé à Gradignan, 17 rue du Chouiney, entre l'Etat et la
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux*

REPUBLIQUE FRANCAISE

:- :- :-

PREFECTURE DE LA GIRONDE

:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION
ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

033-2014-0154

4 AVR. 2016

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 4 Janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux, représentée par son Directeur interrégional par intérim Monsieur Jean-Michel CAMU, dont les bureaux sont au 188 rue de Pessac 33062 BORDEAUX CEDEX, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un site pénitentiaire situé à **GRADIGNAN (33170) 17 rue du Chouiney, centre pénitentiaire.**

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

JYC
TS

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du service public pénitentiaire l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble ¹

Ensemble immobilier pénitentiaire² édifié sur deux parcelles appartenant à l'Etat sis à GRADIGNAN (33170) 17 rue du Chouiney d'une superficie totale de 171 552 m², cadastrées AD-0840 ;BI-0058 ; immatriculé sous le numéro CHORUS AQU/104311 telle qu'elle figure sur le plan ci-joint, délimité par un liseré (*annexer un plan*) et selon l'annexe détaillant les caractéristiques de chaque bâtiment qui est jointe à la présente convention globale.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **40 années** entières et consécutives qui commence le **1^{er} janvier 2016** date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Dans le cas des centres pénitentiaires construits ou à construire sous montage en Contrat de Partenariat public-privé ou en AOT/LOA, la durée sera égale à la durée du bail. Lors de la levée d'option, une nouvelle convention d'utilisation sera conclue et elle portera sur le foncier et les bâtiments.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 9.

¹ A aménager en cas de convention globale suivant les instructions mentionnées dans la circulaire d'application du 27 mai 2009.

² Le périmètre de l'ensemble immobilier pénitentiaire comprend tous les types de bâtiments à l'intérieur de l'enceinte pénitentiaire, les bâtiments accolés à l'enceinte et les bâtiments à proximité immédiate indispensables au fonctionnement de la prison au quotidien et notamment le mess, les quartiers spécifiques tels que les quartiers femmes et les quartiers courtes peines, les locaux des services administratifs et de gestion de l'établissement. L'article 2 doit préciser ces immeubles dès lors qu'ils ne sont pas compris dans l'enceinte pénitentiaire. A contrario, les immeubles qui ne sont pas indispensables au bon fonctionnement de l'établissement, en ce sens qu'ils pourraient être localisés ailleurs que dans l'immeuble concerné ne sont pas concernés par la présente convention.

JMC
19

Article 4

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 5

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 6

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant, de petites réparations et d'entretien lourd relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 7

Loyer

Sans objet.

Article 8

Révision du loyer

Sans objet.

Article 9

Terme de la convention

9.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2055**. Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

JYC TS

9.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

par intérim
Le Directeur Interrégional adjoint,
Directeur des Politiques Pénitentiaires,

J.M. CAMU

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SICHTEL

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
ou du contrôleur financier régional,

(Bâtimens regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	SITE PENTENTAIRE MAISON D'ARRET DE GRADIGNAN		
UTILISATEUR	MINISTRE DE LA JUSTICE		
ADRESSE	Rue du COULNEY		
LOCALITE	GRADIGNAN		
CODE POSTAL	33170		
DEPARTEMENT	GIRONDE		
REF CADASTRALES	192-AD-0940 ; 192-01-0058		
EMPRISE (m2)	171,552		

SHON GLOBALE	0	m²
SUR GLOBALE	0	m²
SUN GLOBALE	0	m²
DATATO MOYEN (*)	0,00	m²/PMT

Date prise d'effet de la convention :

01/01/16

Durée (par défaut) :

40 ans

Intervalle contrôle (par défaut) :

3 ans

Ratio cible (par défaut) :

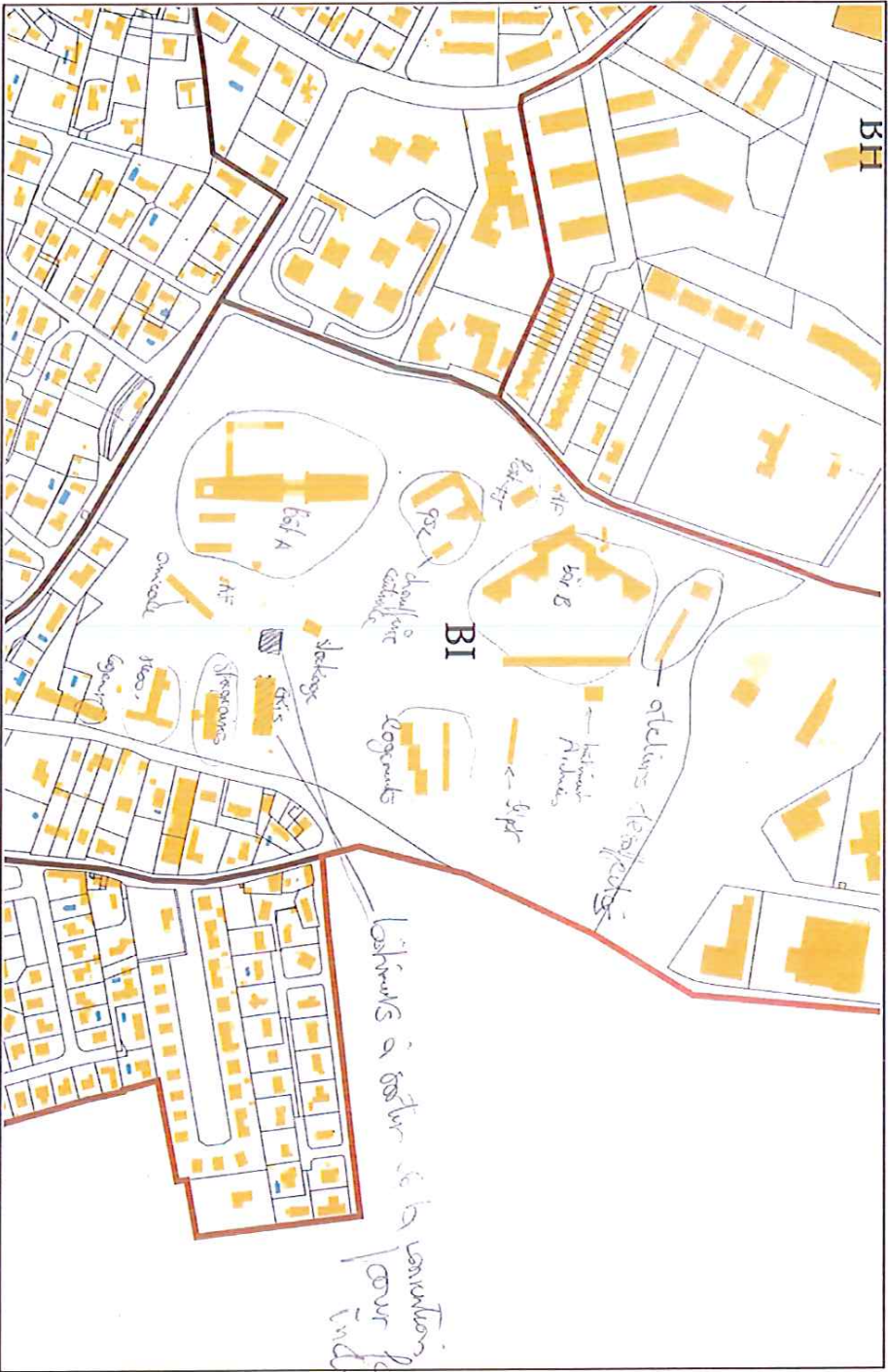
12 m²/PMT

Date de fin de la convention :

31/12/55

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles des "csg 1" et "csg 2" avec "peff" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

IDENTIFICATION DE LA SURFACE				MESURAGES				CONTROLES INTERMEDIAIRES				Date de sortie anticipée du bâtiment							
N° CHQ/S de l'unité économique	N° CHQ/S de bâtiment	N° CHQ/S de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surfaces louées	Adresse (facultatif, à différencier du site)	Réf. cadastre (facultatif, à différencier du site)	SHON (m²/m²)	SUR (m²/m²)	SUN (m²/m²)	Catégorie de bâtiment		Mesures de SHON / SUR	Mesures de postes de travail	Ratio d'occupation SHON/peff	Levée annuel (mois)	Les mois SHON/peff	2e mois SHON/peff	3e mois SHON/peff
1	104311	373706	33	10431107070603	LE CHALET BLEU DU CENTRE PENTENTAIRE	FAMILLES	BAT. ACCUEIL FAMILLES	101											
2	104311	159915	5	10431105091505	CP LOOTS COLLECTIFS		T4A-1 RDC	112	88	0	csg 3	0%							
3	104311	159915	6	10431105091506	CP LOOTS COLLECTIFS		T4A-2 RDC	96	88	0	csg 3	0%							
4	104311	159915	7	10431105091507	CP LOOTS COLLECTIFS		T4B-1 1ER	112	88	0	csg 3	0%							
5	104311	159915	8	10431105091508	CP LOOTS COLLECTIFS		T4A-3 1ER	96	83	0	csg 3	0%							
6	104311	159915	9	10431105091509	CP LOOTS COLLECTIFS		T5A-1 1ER	112	90	0	csg 3	0%							
7	104311	159915	11	10431105091511	CP LOOTS COLLECTIFS		T4A-4 1ER	96	83	0	csg 3	0%							
8	104311	159915	12	10431105091512	CP LOOTS COLLECTIFS		T5A-2 1ER	96	90	0	csg 3	0%							
9	104311	159915	13	10431105091513	CP LOOTS COLLECTIFS		T4A-5 1ER	96	83	0	csg 3	0%							
10	104311	159915	14	10431105091514	CP LOOTS COLLECTIFS		T4-1 2EME	96	88	0	csg 3	0%							
11	104311	159915	15	10431105091515	CP LOOTS COLLECTIFS		T4-2 2EME	96	83	0	csg 3	0%							
12	104311	159915	16	10431105091516	CP LOOTS COLLECTIFS		T5-3 2EME	96	102	0	csg 3	0%							
13	104311	159915	17	10431105091517	CP LOOTS COLLECTIFS		T4-3 2EME	96	83	0	csg 3	0%							
14	104311	159915	18	10431105091518	CP LOOTS COLLECTIFS		T5-4 2EME	112	102	0	csg 3	0%							
15	104311	159915	19	10431105091519	CP LOOTS COLLECTIFS		T4-4 2EME	96	83	0	csg 3	0%							
16	104311	159915	20	10431105091520	CP LOOTS COLLECTIFS		T4-5 3EME	96	88	0	csg 3	0%							
17	104311	159915	21	10431105091521	CP LOOTS COLLECTIFS		T4-6 3EME	96	87	0	csg 3	0%							
18	104311	159915	23	10431105091523	CP LOOTS COLLECTIFS		T5-5 3EME	96	102	0	csg 3	0%							
19	104311	159915	24	10431105091524	CP LOOTS COLLECTIFS		T4-7 3EME	112	83	0	csg 3	0%							
20	104311	159915	25	10431105091525	CP LOOTS COLLECTIFS		T5-3 3EME	96	102	0	csg 3	0%							
21	104311	159915	26	10431105091526	CP LOOTS COLLECTIFS		T4-8 3EME	112	87	0	csg 3	0%							
22			40	10431105091540	CP GARAGES LOOTS		GARAGES 20 BOX	370	318	0		0%							
104311	160187		10	10431106018710	CENTRE PENTENTAIRE	Centre Pententaire	BMAJD GEL CPA Bourdillat Meus, Bâtiment Stagiaire, Bât. de stockage Arrière, Bâtiment Arrière, Bât. Atelier Bât. Atelier, Bât. Amical, Bât. Chauffage centrale, Bât. Ateliers extérieurs, Bât. Bâtiment C17, 1, Bât. dégraisseur	24 206	20 444			0%							
104311	159902		22	10431105090222	CP LOOT DIRECTION	Logement de fonction de la Direction		273	232		csg 3	0%							



Convention du chapeau Bleu
le prix à diviser est la surface

Logements à louer et la convention pour le convention pour les conventions individuelles

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

Informations littérales relatives à 1 parcelle sur la commune :
GRADIGNAN (33).

Références de la parcelle 000 AD 840

Référence cadastrale de la parcelle	000 AD 840
Contenance cadastrale	910 mètres carrés
Adresse	RUE DE CHOUINEY 33170 GRADIGNAN

40&f=F0192000AD01&dontSaveLastForward&keepVolatileSession=

Parcelle 840 - Feuille 000 AD 01 - Commune : GRADIGNAN (33)

> Coordonnées en projection : RGF93CC45 X=1415300.14 ; Y=4181947.52
> Coordonnées géographiques : WGS84 (GPS) DMS (44° 46' 50" N - 0° 35' 51" O) - Latitude = 44.780670 N - Longitude = 0.597551 O
▶ Veuillez cliquer sur une parcelle pour démarrer une nouvelle sélection.

Informations littérales relatives à une parcelle

Références cadastrales de la parcelle	000 AD 840
Contenance cadastrale de la parcelle	910 mètres carrés
Adresse de la parcelle	RUE DE CHOUINEY 33170 GRADIGNAN

EDITER

©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics
Fermer la fenêtre X

Convention de mise à disposition
Chalet Bleu



Gradignan, le 20 septembre 2004

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**
**DIRECTION RÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX**

MAISON D'ARRÊT DE BORDEAUX-GRADIGNAN

N° 1536 /Sec/ PS / FS
Affaire suivie par M. SCHMITT
Poste 1105

Monsieur J. B. LANDECHE
Président de l'association « Mai 33 »
34 rue du Chouiney
33170 GRADIGNAN

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, la convention de mise à disposition des locaux du « Chalet Bleu » après signature de toutes les parties.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur,


G. CASAGRANDE

MA BORDEAUX-GRADIGNAN

17, rue du Chouiney
B.P. 109
33173 GRADIGNAN Cedex
Téléphone : 05 57 96 57 57
Télécopie : 05 56 75 19 26

401187

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
APPARTENANT A L'ETAT

Entre les soussignés

Le Ministère de la Justice représenté par Monsieur le Directeur Régional des services pénitentiaires de BORDEAUX, 87 rue Abbé de l'Epée – 33062 BORDEAUX Cedex, et par Monsieur le Directeur de la maison d'arrêt de BORDEAUX GRADIGNAN, 17 rue du Chouiney, B.P. 109 – 33173 GRADIGNAN

D'une part,

Et Monsieur le Président de l'association « Mai 33 », mouvement d'aide et d'information de la Gironde, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération de l'assemblée générale du 30 mars 2004, désigné sous la dénomination « le Bénéficiaire » qui déclare élire domicile 34 rue du Chouiney – 33170 GRADIGNAN

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Article I – Désignation

La maison d'arrêt de BORDEAUX GRADIGNAN met à la disposition de l'association « Mai 33 » un pavillon de 103,34 m², situé 34 rue du Chouiney à GRADIGNAN.
Le bâtiment est établi sur un terrain de 910 m² environ appartenant au Ministère de la Justice.

Article II – Affectation

Les locaux et le terrain sont mis à disposition de « Mai 33 » dans un but d'accueil bénévole et d'information pour les familles de détenus de la maison d'arrêt de GRADIGNAN.

Le pavillon comprend une salle d'accueil, un bureau, une salle d'attente, un « coin enfants » et des sanitaires.

Une vingtaine de places de parking sont établies sur le terrain entre le pavillon et la rue du Chouiney.

Il est bien entendu que cette affectation ne pourra pas être modifiée sans le consentement exprès et écrit de l'administration pénitentiaire.

Article III – Etat des lieux

« Mai 33 » prendra les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir élever aucune protestation ni réclamer aucune indemnité soit pour vices cachés, mauvais état ou défaut d'entretien des constructions, soit encore pour quelque cause que ce puisse être.

Article IV – Aménagement des locaux mis à disposition

« Mai 33 » pourra faire procéder, après accord écrit du directeur de la maison d'arrêt de BORDEAUX-GRADIGNAN et conformément à l'affectation prévue à l'article II, à tous aménagements intérieurs et toutes modifications des locaux ayant pour but d'assurer un usage plus conforme aux convenances des occupants, ou d'assurer un plein usage des surfaces mises à disposition.

Article V – Charge des travaux d'aménagement des locaux mis à disposition

Tous les travaux prévus à l'article précédent devant toujours s'effectuer dans le respect de l'affectation prévue à l'article II resteront à la charge exclusive du Bénéficiaire.

Article VI – Entretien, réparations, assurances

Le bénéficiaire s'engage à user paisiblement des locaux mis à sa disposition et veiller à la garantie et à la conservation de l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 1880 du Code Civil.

Il devra notamment faire exécuter en temps opportun et à ses frais exclusifs tous les travaux de menu entretien et les réparations locatives dont la liste est fixée de manière analogue à celle annexée au décret n° 87.712 du 26 août 1987.

Dans le cas où l'administration pénitentiaire devrait faire exécuter des grosses réparations, le Bénéficiaire subirait quelque trouble qu'elles puissent apporter à son droit d'usage et quelle qu'en soit la durée, sans élever aucune protestation ni réclamer aucune indemnité à l'administration pénitentiaire.

« Mai 33 » devra assurer intégralement l'ouvrage prêté, ses aménagements, extensions et terrains, contre les risques d'incendie et de dégât des eaux, et d'une façon générale, pour sa propre responsabilité civile. Le recours des voisins devra être également garanti.

Les polices d'assurances que le Bénéficiaire pourra souscrire à cet effet, mais seulement auprès de toute compagnie solvable, devront contenir par réciprocité, une renonciation expresse à tout recours des assurances du Bénéficiaire contre l'Etat et le Ministère de la Justice.

Article VII – Conditions de mise à disposition des locaux

La présente convention de mise à disposition de locaux est consentie et acceptée sous les conditions suivantes :

1. Le Bénéficiaire prendra toutes les dispositions utiles et sous sa seule responsabilité pour assurer la sécurité de tous ceux qui seront appelés à fréquenter l'ouvrage ou simplement à y pénétrer pour quelque motif que ce soit de telle sorte que la responsabilité de l'administration pénitentiaire et de l'Etat ne puisse être recherchée en aucun cas.
2. Le Bénéficiaire s'acquittera des impôts, taxes et contributions qui peuvent ou pourront grever l'ouvrage mis à sa disposition et qui incombent à l'occupant.

Article VIII – Charges locatives

« Mai 33 » devant être le seul occupant de l'ouvrage supportera à lui seul la totalité des dépenses d'eau, d'électricité et de gaz.

Il en sera de même pour l'entretien courant du pavillon.

S'il apparaît la nécessité d'une installation téléphonique, la demande de ligne ainsi que les frais de branchement, d'abonnement et de communication seront également à la charge du Bénéficiaire.

Article IX – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter du 31 juillet 2004 et pourra être résiliée sous réserve d'un préavis de 6 mois au moins formulé par l'une ou l'autre des parties.

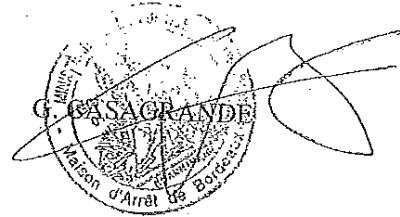
Le Directeur Régional
Des services pénitentiaires
De BORDEAUX

C. ASSET



Fait à Bordeaux, le... 1^{er} Août 2004.

Le Directeur de la maison d'arrêt
de BORDEAUX GRADIGNAN



Le Président de « Mai 33 »

J.B LANDECHE

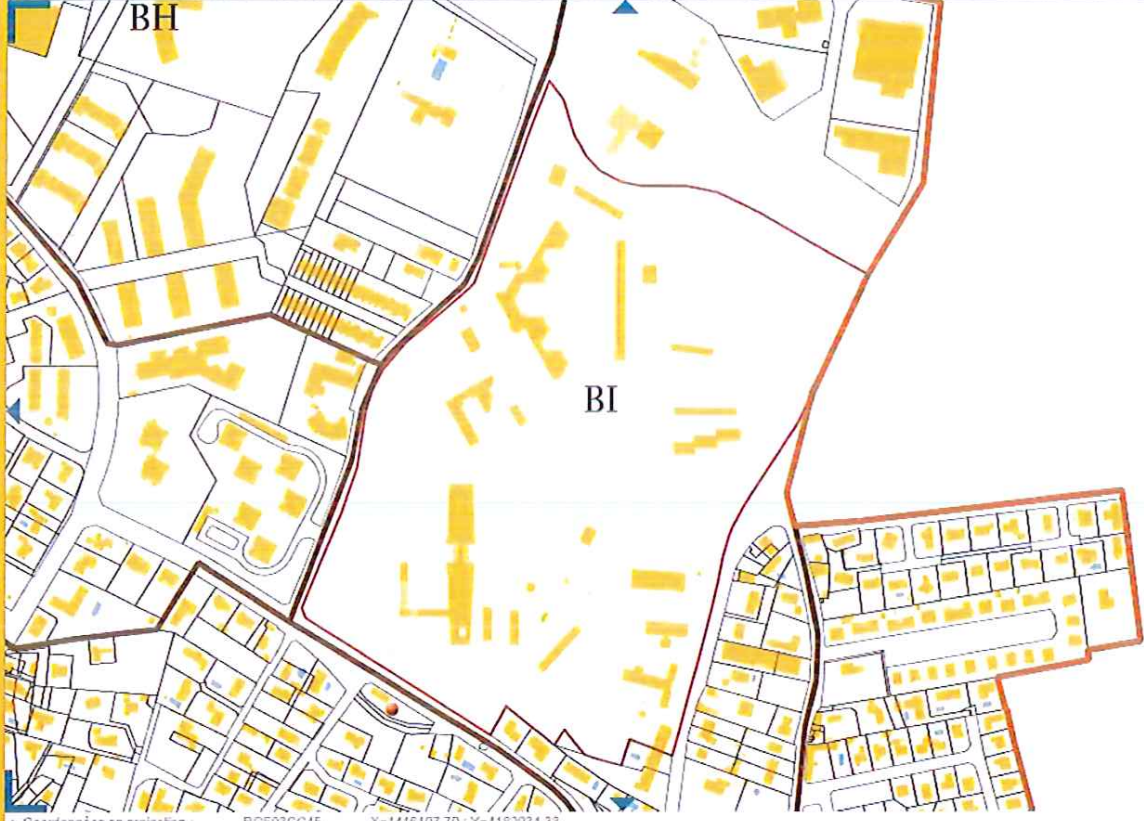
Handwritten signature of J.B. Landeche, written in black ink over a horizontal line.

Informations littérales relatives à 1 parcelle sur la commune :
GRADIGNAN (33).

Références de la parcelle 000 BI 58

Référence cadastrale de la parcelle	000 BI 58
Contenance cadastrale	170 642 mètres carrés
Adresse	33170 GRADIGNAN

Parcelle 840 - Feuille 000 AD 01 - Commune : GRADIGNAN (33)



> Coordonnées en projection RGF93CC45 X=1416107.70 ; Y=4162034.33
> Coordonnées géographiques WGS84 (GPS) DMS (44° 46' 54" N - 0° 35' 15" O) - Latitude = 44.781741 N - Longitude = 0.586415 O

► Veuillez cliquer sur une parcelle pour démarrer une nouvelle sélection.

Informations littérales relatives à une parcelle

Références cadastrales de la parcelle	000 BI 58
Contenance cadastrale de la parcelle	170 642 mètres carrés
Adresse de la parcelle	

ÉDITER

©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-04-04-002

Convention d'utilisation 033-2015-0187

Mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à St Médard en Jalles, rue Burlot entre l'Etat et le Ministre de la Défense

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- : - :-

PREFECTURE DE GIRONDE

-- : - :-

CONVENTION D'UTILISATION

-- : - :-

033-2015-0187

04 AVR. 2016

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine - Limousin -Poitou-Charentes et du département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 04 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministre de la Défense, représenté par le colonel Jean-Noël BUFFEREAU, commandant la Base de Défense de Bordeaux-Mérignac, dont les bureaux sont situés Caserne Xaintrailles, 112 boulevard du Maréchal Leclerc, Bordeaux (33), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à St Médard en Jalles (33160), rue Burlot.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Base de Défense de Bordeaux-Mérignac, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé « DGA EM – Site Gironde - Logement Pont Rouge » appartenant à l'Etat, immatriculé dans CHORUS sous le numéro d'unité économique AQU/159134, sis 3-13 rue Burlot à St Médard en Jalles, édifié sur les parcelles section AZ n°s 288, 312 à 315, 322, 350 à 352, 354 à 366, 368 à 370, 446, 448, 450, 452, 454, 456, 464, 654 à 657 d'une superficie totale de 28 495 m².

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1. Un plan est joint en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5
Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6
Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Dans le cadre d'un transfert de gestion en date du 16 novembre 2010, les parcelles cadastrées AZ n°s 358, 655 et 657 ont été incorporées au domaine public routier communautaire au profit de la communauté urbaine de Bordeaux. (cf acte en annexe 3)

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9
Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation de la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble, au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la pénalité, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le colonel Jean-Noël BUFFEREAU
commandant la Base de Défense
de Bordeaux - Mérignac

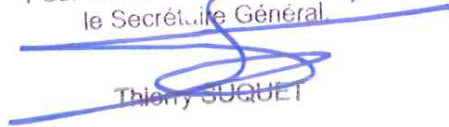


Le représentant de l'administration
chargée du Domaine,



Le préfet,

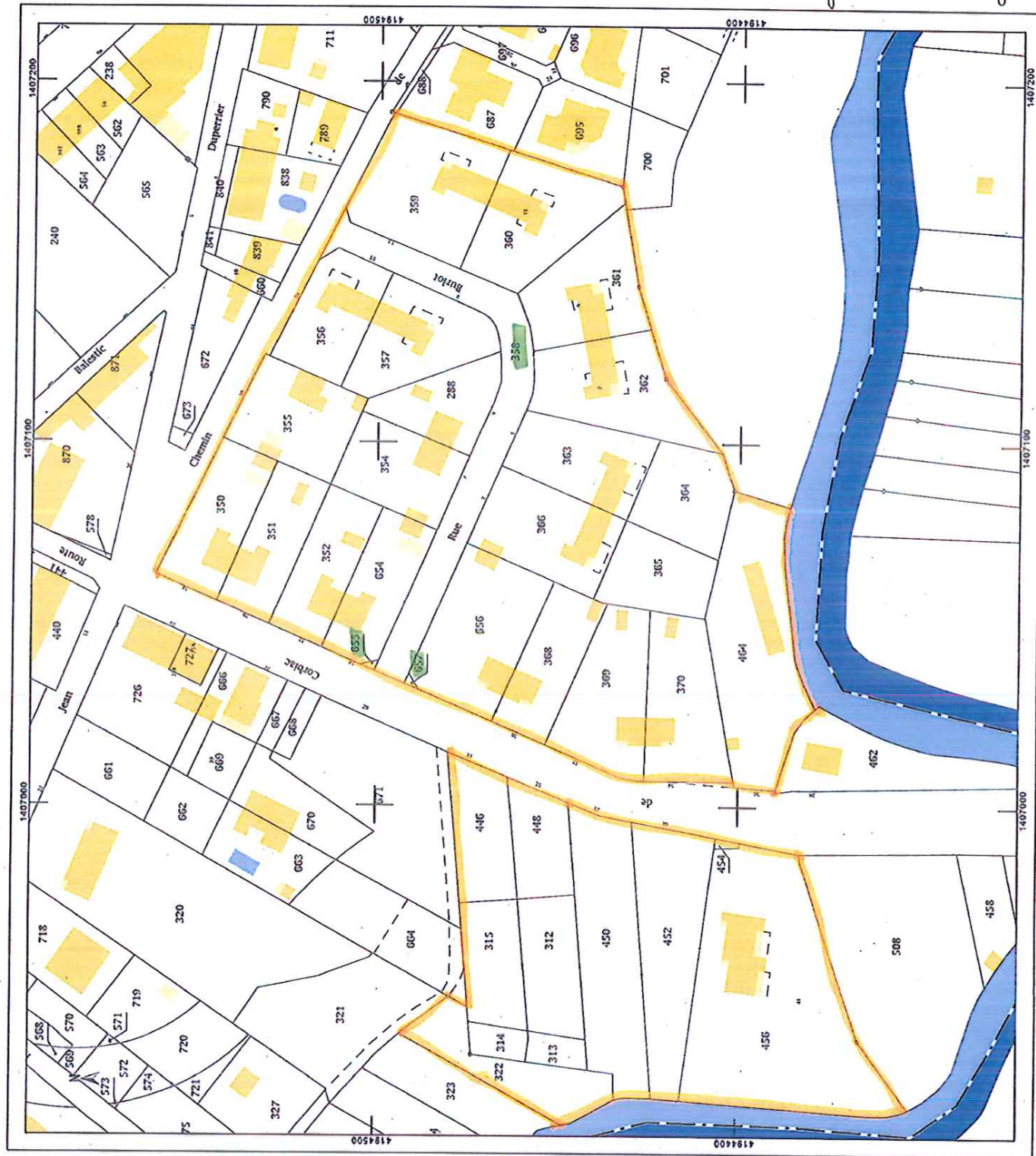
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Thierry SUGUET

Annexes :

- Annexe 1 : Liste bâtiminaire
- Annexe 2 : Plan
- Annexe 3 : Acte de transfert de gestion en date du 16/11/2010



DIRECTION GÉNÉRALE DES
 FINANCES PUBLIQUES
 EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

*Tous fait de gestion
 au profit de la CUB
 Limite Pont-Rouge.*

Département :
 GIRONDE
 Commune :
 SAINT MEDARD EN JALLES

Section : AZ
 Feuille : 000 AZ 01
 Échelle d'origine : 1/1000
 Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 09/11/2015
 (fuseau horaire de Paris)
 Coordonnées en projection : RGF93CC45

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
 centre des impôts foncier suivant :
 BORDEAUX 2
 Cité Administrative-Bâtiment A
 11ème Etage 33090
 33090 BORDEAUX CEDEX
 Tél. 05 56 24 85 97 - fax 05 56 24 86 21

Cet extrait de plan vous est délivré par :
 cadastre.gouv.fr
 ©2014 Ministère des Finances et des Comptes
 publics



DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE



CHORUS 159 134 / 295 650

**TRANSFERT DE GESTION
PROCES-VERBAL DE REMISE
A la Communauté Urbaine de BORDEAUX
de superficies dépendant
du DOMAINE PUBLIC NATIONAL MILITAIRE
à SAINT MEDARD EN JALLES (Gironde)**



-oOo-

L'an deux mille DIX,
Le *Seize Novembre*

Les soussignés,

- M. le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;
- M. le Directeur de l'établissement d'infrastructure de la défense de BORDEAUX;
- M. le Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX ;

Vu l'accord de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, comparant au présent procès-verbal ;

Vu la décision du Directeur des Services Fiscaux de la Gironde en date du 10 février 1998 ;

Vu la décision du Ministre de la Défense en date du 16 octobre 1997 demeurant ci-annexée ;

Vu l'attestation relative aux travaux de dépollution en date du 10 juin 1997, prise conformément aux dispositions du décret n° 76-225 du 4 mars 1976 et du décret 87-732 du 28 août 1997 ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté Urbaine de BORDEAUX n° 2007/927 du 15 mai 2009 demeurant ci-annexée ;

Vu les articles L. 35 et R. 58 du Code du Domaine de l'Etat, les articles L. 2111-1 à L. 2111-3 et L. 2123-3 à L.2123-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Se sont réunis pour procéder à la reconnaissance, à la description, à la remise et à la réception de l'immeuble décrit ci-après et figurant au plan ci-joint :

DESIGNATION

Commune de SAINT MEDARD EN JALLES (Gironde)

Diverses emprises du domaine public de l'Etat cadastrées section AZ n° 358 (1 440 m²), n° 655 (9m²) et n° 657 (9m²) représentant une superficie totale de 1 458 m², consistant en une voirie routière (rue Burlot)

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

desservant originellement un lotissement à usage d'habitation réservé au personnel militaire de l'Etat (Logements du Pont Rouge) et aujourd'hui ouverte à la circulation routière générale du public.

Les deux parcelles cadastrées AZ n° 655 et 657 sont respectivement issues des divisions des parcelles AZ n° 353 et 367, constatées par un état modificatif du parcellaire cadastral (n° 4057 K) établi le 2 juin 1997 par M. PETUAUD-LETANG, Géomètre-espert foncier, dans le cadre du présent transfert de gestion. Cet état sera transmis en original avec un exemplaire des présentes, au service du cadastre aux fins d'être appliquées dans la documentation détenue par le Centre des Impôts Fonciers de BORDEAUX III.

Les superficies désignées ci-dessus appartenant à l'Etat sont immatriculées au Tableau Général des Propriétés de l'Etat (TGPE) sous le n° 330-05720-28400-1-12-449 et dans l'application CHORUX RE_FX sous le n° 159 134.

STIPULATIONS PARTICULIERES

Le présent transfert de gestion est consenti à titre gratuit et aux conditions suivantes :

La Communauté Urbaine de BORDEAUX fera son affaire personnelle des conséquences de toute nature pouvant résulter du transfert de gestion, notamment quant à l'entretien des abords formant la limite avec le surplus du domaine public appartenant à l'Etat et avec toute autre propriété limitrophe.

Le présent transfert de gestion est consenti aux fins de maintenir aux superficies transférées un usage de voirie de circulation générale ouverte au public, par incorporation au domaine public routier communautaire.

Dans le cas où les terrains ci-dessus désignés recevraient une utilisation autre, ou ne justifiant pas leur maintien dans le domaine public routier communautaire, ils seraient replacés gratuitement dans le domaine public de l'Etat géré par le Ministère chargé de la Défense.

RE MISE

Après reconnaissance contradictoire par les soussignés de l'immeuble ci-dessus décrit et cette description étant reconnue exacte, M. le Directeur de l'établissement d'infrastructure de la défense de BORDEAUX, représentant le ministre de la Défense, en a fait la remise, en présence de M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, à M. le Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX, qui en a pris possession dans l'état où il se trouve pour l'incorporer au domaine public routier communautaire.


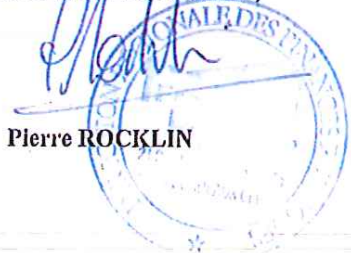
Fait à BORDEAUX, en quatre exemplaires, le jour, mois et an que dessus.

Le Directeur de l'établissement d'infrastructure de la
Défense de BORDEAUX,



LCL LEPINE

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
d'Aquitaine et du département de la Gironde,
Le chef de la Division Domaine,



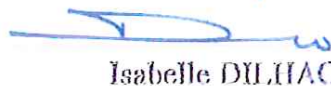
Pierre ROCKLIN

Le Président de la communauté Urbaine de
BORDEAUX,



Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DILLIAC

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-03-29-002

Convention d'utilisation 033-2016-0196

*Mise à disposition d'un immeuble (PREJ) situé, 17 rue de Chouiney à Gradignan, entre l'Etat et le
Ministère de la Justice*

29 MARS 2016

REPUBLIQUE FRANCAISE

~*~*~*

PREFECTURE DE GIRONDE

~*~*~*

CONVENTION D'UTILISATION

033-2016-0196

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 4 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de la Justice représenté par M. PASCAL Julien, Secrétaire Général, représentant de la Direction Interrégionale des services Pénitentiaires, dont les bureaux sont situés au 188 rue de Pessac à Bordeaux,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble dénommé Pôle de Rattachement d'Extraction Judiciaire (PREJ) situé 17, rue de Chouiney 33170 Gradignan.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

AS JP

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R 2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du service public pénitentiaire l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants :

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble enregistré dans chorus sous le n° 104311/437267 édifié sur une parcelle appartenant à l'Etat d'une superficie totale de 170 642 m² cadastrée BI 58, tel qu'elle figure sur le plan ci-joint.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Au cas où les références de l'ensemble immobilier mis à disposition seraient incomplètes en raison du manque de fiabilité ou du caractère incomplet des données issues de l'inventaire chorus, les parties s'engagent à mener à bien, dans un délai de 12 mois, la fiabilisation sous chorus des informations relatives aux biens mis à disposition. Au terme de ce travail de mise en conformité, un avenant à la présente convention sera signé annexant une version consolidée de la liste des biens mis à disposition.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016 date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5
Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SHON : 329 m²
SUB : 326 m²
SUN : 86 m².

Au 1^{er} janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectif réels : 23
Postes de travail : 3 (1 chef + 2 officiers).

L'effectif de 30 agents est réparti dans diverses salles afin d'exercer de multiples activités ou alors ces agents sont en mission.

Article 6
Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1 L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2 Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget,
- avec les dotations du programme 309 « entretien des bâtiment de l'Etat ».

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1 Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2 Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure,
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence,
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige,
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

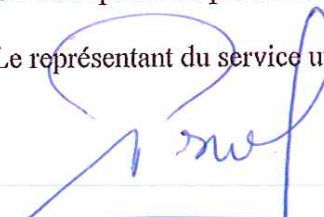
Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

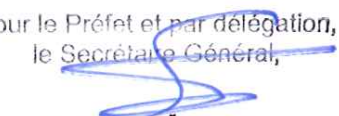
Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

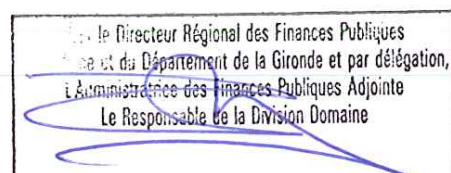
Le représentant du service utilisateur,


Le Secrétaire Général
J. PASCAL

Le représentant de l'administration
chargée du Domaine,

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SÉQUET

Le Directeur Régional des Finances Publiques
de la Région de la Gironde et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Le Responsable de la Division Domaine

Cécile ULLRICH

Informations littérales relatives à 1 parcelle sur la commune :
GRADIGNAN (33).

Références de la parcelle 000 BI 58

Référence cadastrale de la parcelle

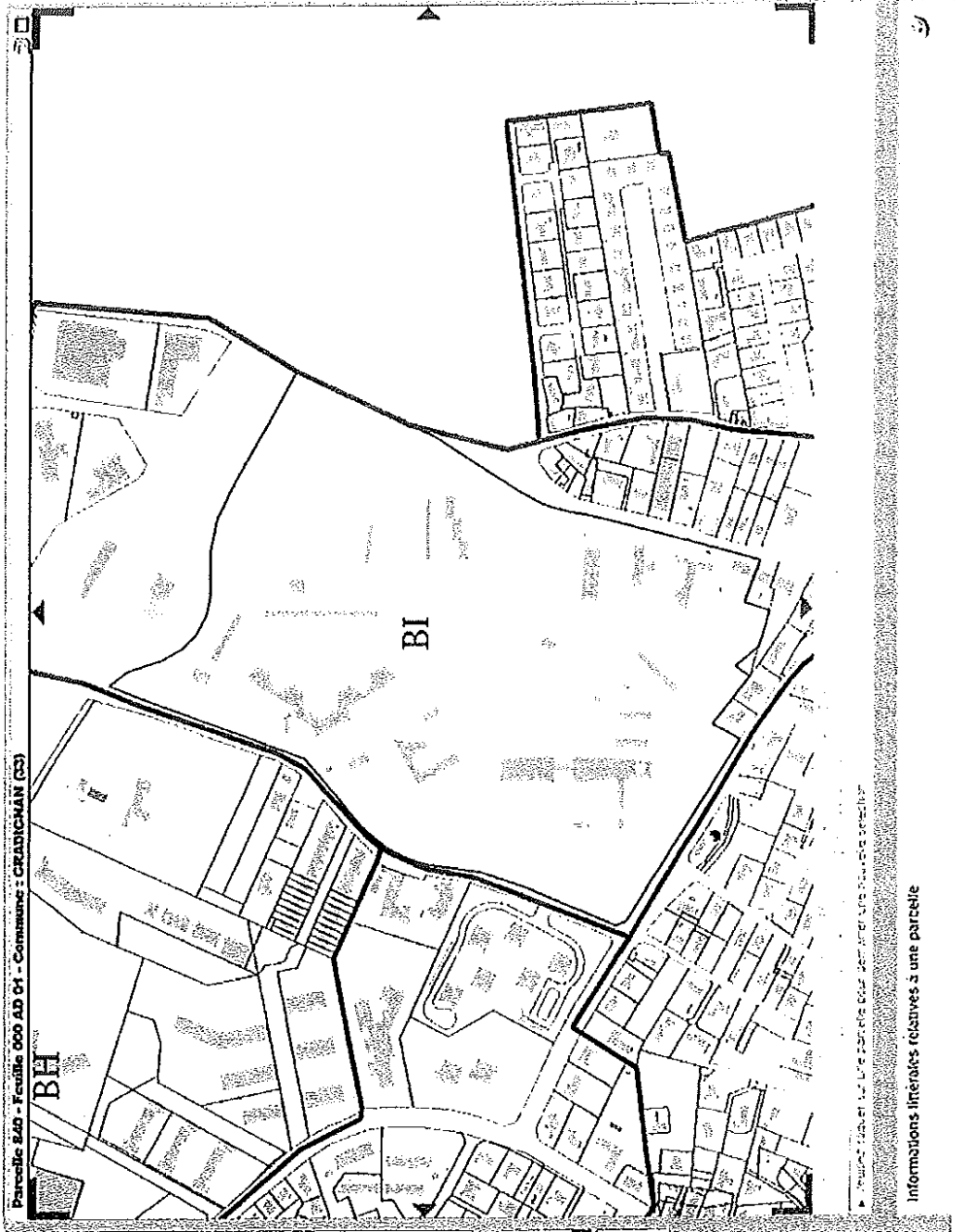
Contenance cadastrale

Adresse

000 BI 58

170 642 mètres carrés

33170 GRADIGNAN



Parcelle 240 - Feuille 000 AD BI - Commune : GRADIGNAN (33)

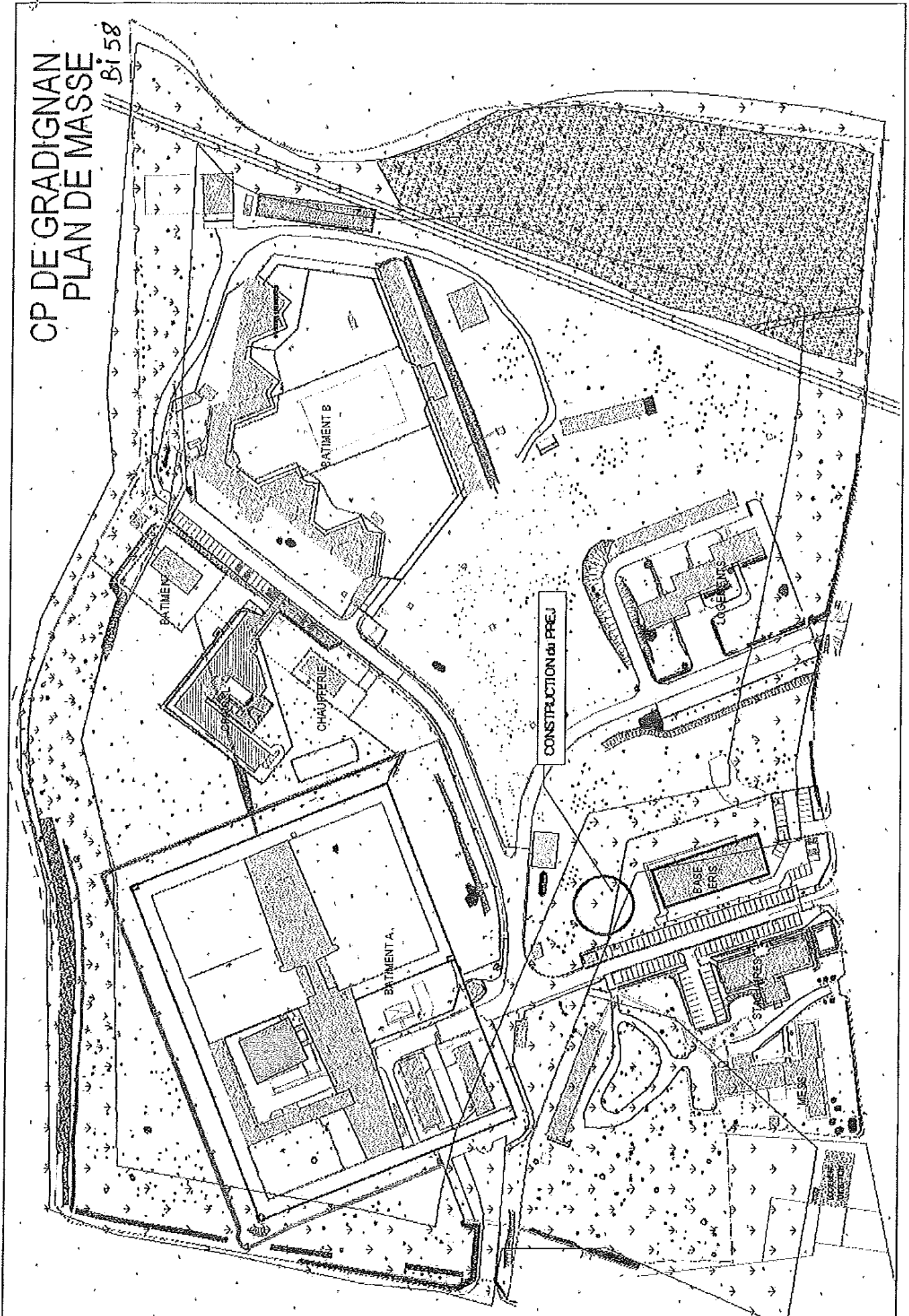
Informations littérales relatives à une parcelle

Informations littérales relatives à une parcelle

JP

CP DE GRADIGNAN
PLAN DE MASSE

Bi 58



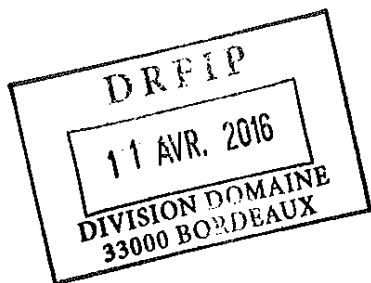
JP

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-04-11-001

Convention d'utilisation 033-2016-0198

Mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé CHAMP DE TIR DU TRENCAT, situé, La Teste de Buch entre l'Etat et le Ministère de la Défense



REPUBLIQUE FRANCAISE

--- --

PREFECTURE DE GIRONDE

--- --

CONVENTION D'UTILISATION

--- --

033-2016-0198

11 AVR. 2016

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine Limousin Poitou Charentes et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24, rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 4 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de la Défense, représenté par le Colonel LEFEBVRE Fabien, commandant la base de défense de Cazaux et la base aérienne 120, dont les bureaux se situent 10 rue du Commandant Marzac, BP 70413 – 33164 La Teste de Buch cedex, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier, dénommé CHAMP DE TIR DU TRENCAU, situé à : LA TESTE DE BUCH (33260).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Base de Défense de Cazaux l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé CHAMP DE TIR DU TRENCAT appartenant à l'Etat, immatriculé dans l'application Chorus sous le numéro 157652, sis à : La Teste de Buch (33), édifié sur les parcelles section DH 14, 17,18; 21 à 23; 27 à 29; 32 à 37 et DI 12, d'une superficie totale de 2 492 017 m².

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Un plan de masse est joint en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016 date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5
Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6
Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire. -

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9
Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 de la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la pénalité, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,


Le Colonel Fabien LEFEBVRE
Commandant la Base aérienne 120
Commandant la Base de défense de Cazaux

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,


Pour le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine
et du Département de la Gironde et par délégation,
L'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques Hors Classe
Adjoint au Responsable de la Division Domaine

Michèle BONNIN

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

Annexe 1 : état des bâtiments

Annexe 2 : plan de masse

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE N° 033-2016-0198
(Établissements rattachés, sur un même site)

NOM DU SITE	CHAMP DE TIR DU TREMAY
UTILISATEUR	MINISTRE DE LA DEFENSE
ADRESSE	LA TESTE DE BICH
LOCALITE	33240
CODE POSTAL	GERONDE
DEPARTEMENT	
REF CADASTRALES	DH 14.17.0021 à 0027 à 0032 à 0037 ET 04.12
ENPRISE (m ²)	2 492 017 m ²

SHON GLOBALE	10	m ²
SUIS GLOBALE	10	m ²
SUR GLOBALE	0	m ²
USGD PROPRIE (*)	0,00	m ² /HT

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "log. 1" et "log. 2, avec peut-être pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF												
IDENTIFICATION DE LA SURFACE												
N° CHOSE de l'état économique	N° CHOSSES de l'immeuble	N° CHOSSES de la surface totale	Identifiant Chose emplet	Adresse GSD	Référence GSD	Désignation générale (bâtiment, terrain)	DéSIGN. surfaces totales	Adresse (localité, al différente de site)	REF cadastrale affectation de site	SHON (en m ²)	SUA (en m ²)	SUN (en m ²)
1	15762	20060	15762280063	TRANSFORMATEUR DE CARTE			Autre utilisation			10	10	
2												
3												

CONTROLES INTERMEDIAIRES														
MÉTAGES			N° de réco			N° de réco			N° de réco			N° de réco		
Calendrier de bâtiment	SUN / SUI	Nombre de postes de travail	logement	SUN / SUI	SUN / SUI	SUN / SUI	SUN / SUI	SUN / SUI	SUN / SUI	SUN / SUI	SUN / SUI	SUN / SUI	SUN / SUI	
003														

Date de mise en œuvre														
Date prise d'effet de la convention			Durée (par défaut)			Intervalle contrôle (par défaut)			Ratio cible (par défaut)			Date de fin de la convention		
01/01/16	15	ans	3	ans	12	m ² /HT	31/12/30							

Date de mise en œuvre														
Date prise d'effet de la convention			Durée (par défaut)			Intervalle contrôle (par défaut)			Ratio cible (par défaut)			Date de fin de la convention		
01/01/16	15	ans	3	ans	12	m ² /HT	31/12/30							

Date de mise en œuvre														
Date prise d'effet de la convention			Durée (par défaut)			Intervalle contrôle (par défaut)			Ratio cible (par défaut)			Date de fin de la convention		
01/01/16	15	ans	3	ans	12	m ² /HT	31/12/30							

Date de mise en œuvre														
Date prise d'effet de la convention			Durée (par défaut)			Intervalle contrôle (par défaut)			Ratio cible (par défaut)			Date de fin de la convention		
01/01/16	15	ans	3	ans	12	m ² /HT	31/12/30							



Date de mise en œuvre														
Date prise d'effet de la convention			Durée (par défaut)			Intervalle contrôle (par défaut)			Ratio cible (par défaut)			Date de fin de la convention		
01/01/16	15	ans	3	ans	12	m ² /HT	31/12/30							

Date de mise en œuvre														
Date prise d'effet de la convention			Durée (par défaut)			Intervalle contrôle (par défaut)			Ratio cible (par défaut)			Date de fin de la convention		
01/01/16	15	ans	3	ans	12	m ² /HT	31/12/30							

Date de mise en œuvre														
Date prise d'effet de la convention			Durée (par défaut)			Intervalle contrôle (par défaut)			Ratio cible (par défaut)			Date de fin de la convention		
01/01/16	15	ans	3	ans	12	m ² /HT	31/12/30							

Date de mise en œuvre														
Date prise d'effet de la convention			Durée (par défaut)			Intervalle contrôle (par défaut)			Ratio cible (par défaut)			Date de fin de la convention		
01/01/16	15	ans	3	ans	12	m ² /HT	31/12/30							



 ESID BORDEAUX USID CAZALUX MAIRIE DE CAZALUX 33116 - 47116000	Destinataire DDL: Jean-Marc LOPEZ Jean-Marc LOPEZ	GIRONDE (LA)-TESTE-DE-BUCH CHAMP DE TIR DU TRENCONT PLAN DE MASSE	 SGA Service général pour l'Administration Nom de la Licence: 3303030303_0000_M_E_LTL Cabanon Comm.: 3303030303_0000_M_E_LTL	Date création: 28/05/2015 Date valid.: 28/05/2015
	Directeur de l'USID de Cazalux CDT Stéphane NEVEU			
PLAN DU REFERENTIEL MASSE ENSEMBLE DE L'IMMEUBLE Echelle: 1/114000		Indice: 0		

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-04-04-004

Convention d'utilisation 033-2016-0199

*Mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé Relais Hertzien de Guillos situé à Guillos
lieudit "Lahon" entre l'Etat et le Ministre de la Défense*

REPUBLIQUE FRANCAISE

:- :- :-

PREFECTURE DE GIRONDE

:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

:- :- :-

033-2016-0199

24 AVR. 2016

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes et du département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 4 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministre de la Défense, représenté par le colonel Jean-Noël BUFFEREAU, commandant la Base de Défense de Bordeaux-Mérignac, dont les bureaux sont situés Caserne Xaintrailles, 112 boulevard du Maréchal Leclerc, Bordeaux (33), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé Relais Hertzien de Guillos situé à GUILLOS (33720) lieudit « Lahon ».

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Base de Défense de Bordeaux-Mérignac, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé « Relais Hertzien de Guillos » appartenant à l'Etat, immatriculé dans CHORUS sous le numéro d'unité économique AQUI/160527, sis lieudit « Lahon » à GUILLOS et édifié sur les parcelles cadastrées section B numéros 617, 618 2194, 2197, 2198 d'une emprise au sol de 2 937 m². Un état récapitulatif figure en annexe 1 et un plan est joint en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation de la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble, au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la pénalité, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le colonel Jean-Noël BUFFEREAU
commandant la Base de Défense
de Bordeaux - Mérignac

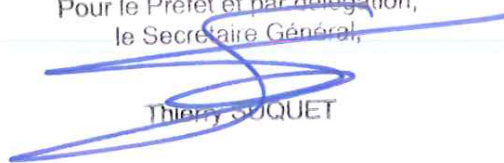


Le représentant de l'administration
chargée du Domaine,



Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

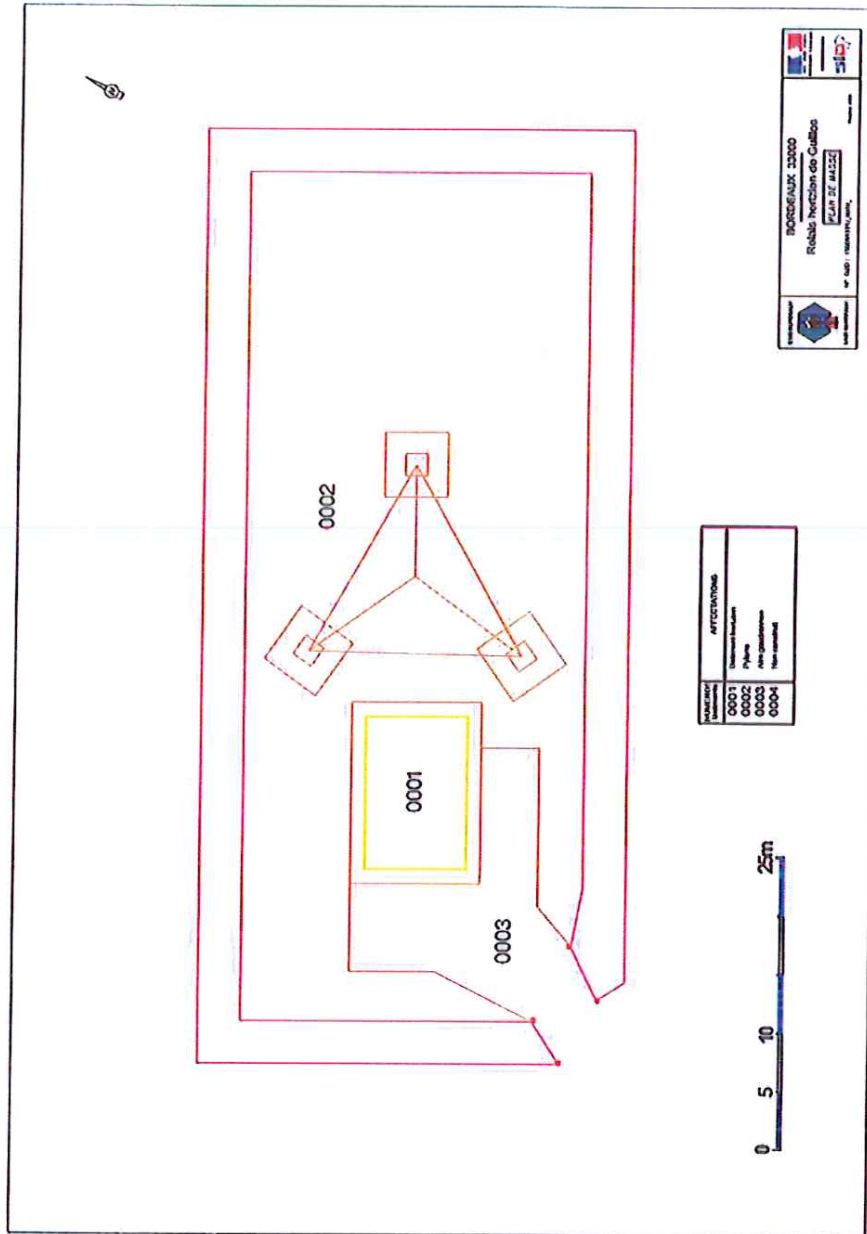


Thierry SOUQUET


Annexes :

- Annexe 1 : Etat bâtiminaire
- Annexe 2 : Plan de masse

ANNEXE 2 à la convention globale n° 033-2016-0199
(33) GUILLOS "Relais hertzien de Guillos"



NOM/NUM	AFFECTATIONS
0001	Thermosélecteur
0002	Plateau
0003	Site d'antenne
0004	Non concerné




BORDERIAUX 33000
 Publics Intercommunaux de Guillos
 PLAN N° 0032

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-03-29-003

Convention d'utilisation 033-2016-0201

*Mise à disposition d'un immeuble (ERIS) situé, 17 rue de Chouiney à Gradignan entre l'Etat et le
Ministère de la Justice*

REPUBLIQUE FRANCAISE

~*~*~*

PREFECTURE DE GIRONDE

~*~*~*

CONVENTION D'UTILISATION

033-2016-0201

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 4 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de la Justice représenté par M. PASCAL Julien, Secrétaire Général, représentant de la Direction Interrégionale des services Pénitentiaires, dont les bureaux sont situés au 188 rue de Pessac à Bordeaux,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble dénommé Equipe Régionale d'Intervention et de Sécurité (ERIS) situé 17, rue de Chouiney 33170 Gradignan.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

TS
JP

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R 2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du service public pénitentiaire l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants :

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble enregistré dans CHORUS sous le N° 104311/427465 édifié sur une parcelle appartenant à l'Etat d'une superficie totale de 170 642 m² cadastrée BI 58, tel qu'elle figure sur le plan ci-joint.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Au cas où les références de l'ensemble immobilier mis à disposition seraient incomplètes en raison du manque de fiabilité ou du caractère incomplet des données issues de l'inventaire chorus, les parties s'engagent à mener à bien, dans un délai de 12 mois, la fiabilisation sous chorus des informations relatives aux biens mis à disposition. Au terme de ce travail de mise en conformité, un avenant à la présente convention sera signé annexant une version consolidée de la liste des biens mis à disposition.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016 date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5
Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SHON : 923 m²
SUB : 772 m²
SUN : 301 m².

Au 1^{er} janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectif réel : 30
Postes de travail : 3 (1 chef + 2 officiers)

L'effectif de 30 agents est réparti dans diverses salles afin d'exercer de multiples activités ou alors ces agents sont en mission.

Article 6
Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1 L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2 Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention

Article 9
Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget,
- avec les dotations du programme 309 « entretien des bâtiment de l'Etat ».

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1 Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2 Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure,
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence,
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige,
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

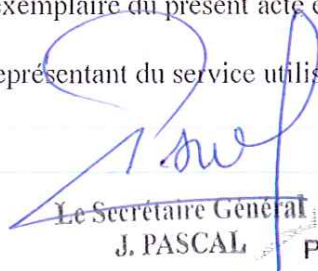
Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,


Le Secrétaire Général
J. PASCAL

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

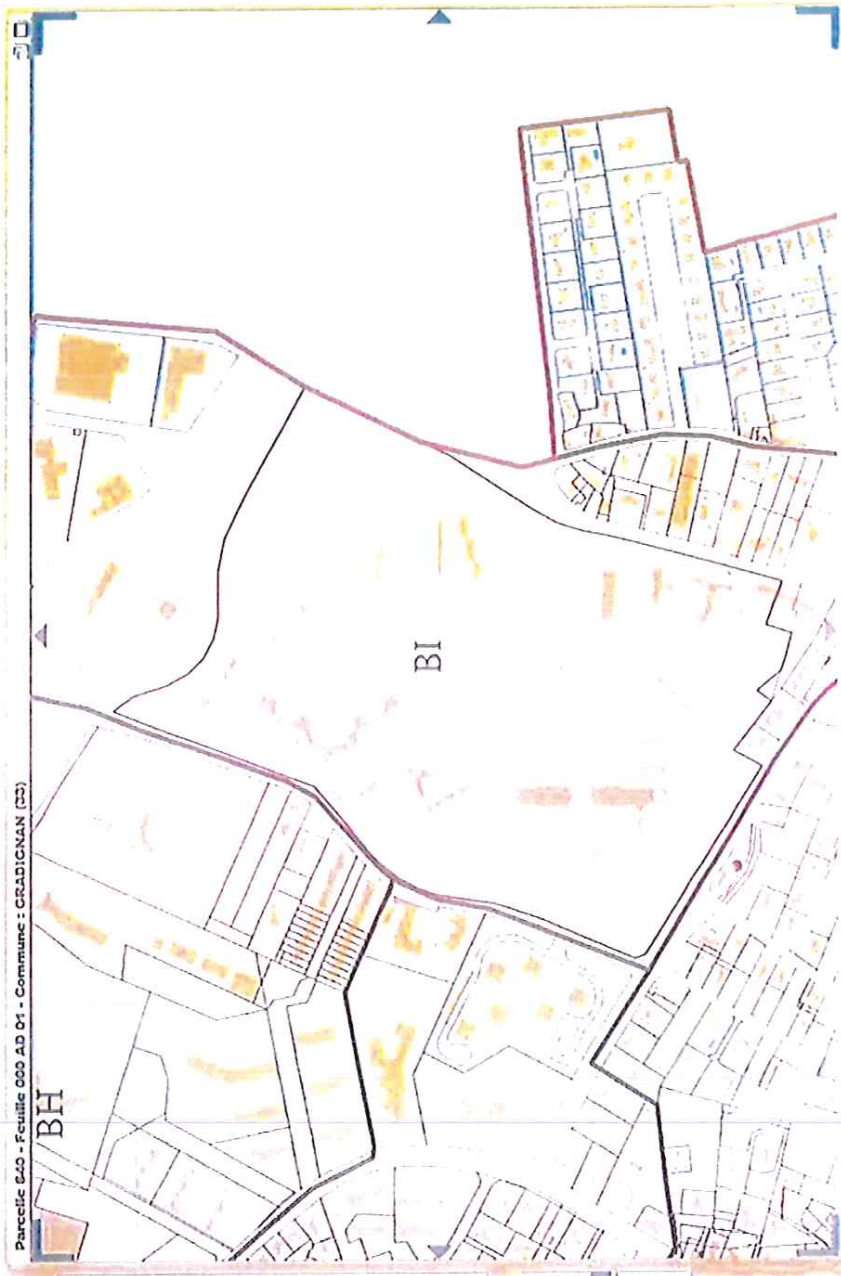
5
Thierry SUQUET



Informations littérales relatives à 1 parcelle sur la commune :
GRADIGNAN (33).

Références de la parcelle 000 BI 58
Référence cadastrale de la parcelle
Contenance cadastrale
Adresse

000 BI 58
170 642 mètres carrés
33170 GRADIGNAN



Parcelle 640 - Feuille 000 AD 01 - Commune : GRADIGNAN (33)

Informations littérales relatives à une parcelle

JP